

Syndical mode de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ID: 041-254102023-20231205-41_2023-D€

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEC. 2023

N° 41-2023

Objet : Nomination d'un référent déontologue de l'élu local	Catégorie : Institutions et vie politique Désignation de représentants	Date du comité : 05 décembre 2023 Date convocation : 30 novembre 2023
Nombre de membres au moment du vote : en exercice : 63 présents : 43 votants : 46	Résultat du vote : - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Pour : 46	Président de séance : Thierry BOULAY Secrétaire de séance : Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stephane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Bennit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Ven-

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrie M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry. M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendé

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOUL



Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles R. 1111-1-A et suivants, L. 1111-1-1 et L. 5721-2,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'information envoyée par le bureau des collectivités locales datée du 13 septembre 2023,

Vu la Charte de l'élu local,

Considérant la loi 3DS du 21 février 2022 qui complète l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant l'intérêt que représente ce dispositif,

Conformément à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales (CGCT), le référent déontologue de l'élu local devra être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique dans les meilleurs délais possibles,

PROPOSE:

Le Président propose au comité syndical de nommer deux référents déontologues proposés par l'association des maires de Loir-et-Cher pour les élus du syndicat ValDem.

Article 1": Désignation des référents déontologues et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue :

La mission du référent déontologue de l'élu local est d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publid le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-41 2023-DE

Présentation des référents déontologues ayant répondu favorablement à la demande de ValDem :

Maître Hervé Guettard – Avocat au Barreau de Blois : h.guettard@orange.fr
 02 54 74 20 80

 Monsieur Bertrand Maréchaux, ancien préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019 : bm@france-comitor.fr / 06 75 33 40 22

Il est proposé de désigner Maître Hervé GUETTARD et Monsieur Bertrand MARECHAUX, pour exercer cette mission pour la durée du mandat actuel (jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026). A terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

L'un ou l'autre des référents déontologues mentionnés ci-dessus, pourront être saisis par tout élu local de ValDem directement, soit :

 par voie écrite à l'adresse suivante : Allée Camille Vallaux ZAC du Haut des Clos 41100 VENDOME. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

 par mail de préférence directement aux adresses des référents ci-dessus mentionnés en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — ValDem -Confidentiel»,

par téléphone (numéro des référents ci-dessus mentionnés ou disponible auprès de ValDem).

Toute demande de saisine du référent par courrier qui transitera par le syndicat ValDem devra être dans une double enveloppe cachetée et marquée CONFIDENTIEL - NE PAS OUVRIR, conformément au respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Un second accusé-réception non détaillé devra être envoyé au service comptable de ValDem et servira de justificatif de saisine du référent déontologue pour le paiement de la vacation.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Requi en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-41_2023-06

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Ces référents déontologues seront rémunérés par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par le syndicat ValDem, elle est actuellement d'un montant de 80 € par dossier.

A l'indemnité de vacation, s'ajouteront les frais de déplacement au réel selon le barème kilométrique.

Article 5 : Moyens mis à disposition

Les déontologues disposeront à leur demande d'une adresse électronique au sein de la collectivité et d'un bureau dans les locaux de ValDem équipé d'un ordinateur.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la nomination de deux référents déontologues proposés par l'association des maires de Loir-et-Cher pour les élus du syndicat ValDem tel que susmentionné.





Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômola ZAC du Haut des Clos - Alée Comille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 42-2023

Erryayê en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-42_2023-DE

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Catégorie : Fonction Publique Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Date du comité : 05 décembre 2023 Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote:

en exercice: 63 présents: 43 votants: 46

Résultat du vote :

Contre: 0 Abstentions: 0 Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Járôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickelil M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas. M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickael M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickael Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

of de valoria

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutatie Le-Président

Chets menugers du verduntels Thierry BOULAY

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le Président indique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

- Le départ en retraite de deux agents
- Le départ d'une salariée pour rupture conventionnelle

PROPOSE:

Le Président propose la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessous, comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFE	CTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
		Pourvu	Vacant	DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	3	0	TC
Rédacteur principal 1ère classe	В	1	0	TC
Rédacteur	В	0	1	TC
Adjoint administratif principal 16th classe	С	2	0	тс
Adjoint administratif principal 26me classe	С	2	0	тс
	TOTAL	8		

FILIERE TECHNIQUE	ES A			
Technicien	В	1	1	TC
Agent de maîtrise	С	1	0	TC
Agent de maîtrise 1ère classe	С	0	1	TC
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	С	5	1	тс
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	С	8	4	тс
	С	30	5	TC
Adjoint technique	С	1	2	TNC/28/35ème
	С	1	2	TNC/24/35ème
CHARGO CONTRACTOR	TOTAL	47	16	Participation of the

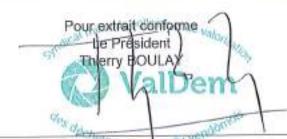
Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Reçu en préfecture le 13/12/2023 Publio 1 3 DEC. 2023 ID: 041-254102023-20231205-42_2023-DE

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessous, comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFE	CTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
		Pourvu	Vacant	DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE		2	0	TC
Attaché	A	3		
Rédacteur principal 1ère classe	В	1	.0	TC
Rédacteur	В	0	1	TC
reducted				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère}	С	2	0	TC
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	С	2	0	TC TC

FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	В	1	1	TC
Agent de maîtrise	С	1	0	TC
Agent de maîtrise 1ère classe	С	0	1	TC
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	С	5	1	TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	С	8	4	TC
70000 C.	С	30	5	TC
Adjoint technique	С	1	2	TNC/28/35ème
Aujonit tournique	С	1	2	TNC/24/35ème
The Control of the Control	TOTAL	47	16	



Délais et voies de recours ;

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans,



Syndical mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Altée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 43-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Public le 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-43 2023-DE

Objet : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Catégorie : Finances

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote:

en exercice: 63 . présents: 43 votants: 46

Résultat du vote :

Divers

Contre: 0 Abstentions: 0

Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stephane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickeel M COURTOIS Julien

M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Amoud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mmc JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves

M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômols

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Beneit

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickell M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mmo FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

yendom/#

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

e President

Thierry BOULA

s menag

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi nº 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial.

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{rr} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la Prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
800 €
700 €
600 €
500 €
400 €
350 €
300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1e juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique en janvier 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

PROPOSE:

Le Président propose au comité, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, à 50 % des montants maximum, sans que le budget de ValDem ne soit trop impacté, et selon les modalités suivantes :

que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires susmentionnées, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1° juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposó de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limité des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 UEC. 2023

ID : 041-254102023-20231205-43_2023-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1º juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des platonds fixes par le décret)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

de prévoir les crédits correspondants au budget,

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte

 que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires susmentionnées, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perque au titra de la période courant du 1° juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

de prévoir les crédits correspondants au budget,

Peur extrait conforme
Le Président
Righty BOULAY
Val De managers du

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notitiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprés du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndicat miste de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Aliée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 44-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publis 1 3 DEC. 2023 10

ID:041-254102023-20231206-44_2023-DE

Objet: Mise à jour des tarifs des remboursements de frais de repas, d'hébergement et des frais de déplacement des agents de ValDem Catégorie : Finances

Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation : 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre: 0
Abstentions: 0
Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stephane
M BARBIER Bruno
Mme BESSON-SOUBOU Deminique
M BOULAY Thierry
M BORD Anthima
M BREDON Jerôme
M CAFFIN Marie-France
Mme CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael
M COURTOIS Julien
M DESVAUX Philippe
M DHUY Dominique
M FERRAND Amaud
M GARDRAT Benoit
M GAUTHIER Laurent

M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MOUZDALIFA Rashidi
M NEDELEC Frédéric
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Applomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickell M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Rephael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations Certifié exécutoire

Le-Frésident

Thierry BOULAY

ID:041-254102023-20231205-44_2023-DE

Monsieur Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Le président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de réglement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des Indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, comme suit :

Frais d'hébergement et de repas

Types d'indemnités	Province	Paris (Intra- muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communos de la métropole du Grand Paris
Hébergement + petit déjeuner	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

^{*} liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n° 2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023 Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-44_2023-DE

Les déplacements peuvent être remboursés lors de déplacements hors de la résidence administrative et de la résidence familiale pour suivre une formation initiale ou une formation continue.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Frais de transport

La prise en charge des frais de transport formation : formation de perfectionnement, formation d'intégration et de professionnalisation.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si l'agent utilise sa voiture personnelle, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,

 soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

Si l'agent utilise son 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 12 € pour un autre véhicule.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.



À noter : L'agent peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Il est alors remboursé de ses frais sur présentation des justificatifs de paiement.

PROPOSE:

- le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 20 € par repas;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents;
- le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte :

- le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 20 € par repas ;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents;
- le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.





Syndicat mixe de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômots ZAC du Haut des Clos - Alée Camilla Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 45-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

ublié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-45 2023-DE

Objet : Adoption des lignes directrices de gestion (LDG) Catégorie : Autres domaines de compétences

Autre domaine de compétences des communes Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63présents : 43votants : 46

Résultat du vote :

Contre : 0

Abstentions: 0

Pour : 46 Jérôme BREDON

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARBIER Bruno
Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BORD Anthime
M BREDON Jérôme
M CAFFIN Marie-France
Mme CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael
M COURTIN Julien
M DESVAUX Philippe
M DINITY Dominique

M BARANGER Stéphane

Mme CHOUTEAU Mon M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MOUZDALIFA Rashidi
M NEDELEC Frédéric
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickell
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Applomération Des Territoires Vendômois

Mmc AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickael M CHAMBIER Philipps M COSME Thiery M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickael Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire lecre et

Le Président

Thierry BOULAY

Demonagets du very

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social territorial,

Ces lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles fixent également les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Les Lignes Directrices de Gestion Promotion Interne sont établies par le Président du Centre de Gestion et s'imposent aux collectivités qui lui sont affiliées. Ces collectivités devront toutefois définir les critères retenus par l'autorité territoriale pour proposer un agent à la Promotion Interne.

Les Lignes Directrices de Gestion (L.D.G.) ont été établies au Syndicat VALDEM en novembre 2023 et s'appliqueront en vue des décisions individuelles de promotions, nominations, mobilités, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elles sont prises pour une durée de 3 ans mais pourront faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du CST.

Les Lignes Directrices de Gestion (L.D.G.) vous sont communiquées en annexe pour information.

PROPOSE:

Le Président vous demande de bien vouloir valider les lignes directrice de gestion.



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les présentes lignes directrices présentent la stratégie pluriannuelle de gestion des Ressources humaines qui sera retenue pour permettre de mettre en adéquation les ressources et moyens du syndicat ValDem.

Les présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024.

Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration (Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires).

Mrs. Lill

1. La stratégie pluriannuelle de gestion des RH

1°) Gestion des effectifs et des emplois

> Etat des lieux

Au 02/11/2023, la collectivité dispose du tableau des effectifs joint en annexe.

Elle compte :

63 Emplois permanents ouverts (dont 16 emplois non pourvus)

5 Emplois non permanent

Elle compte 54 Agents dont :

Qualité	Sur emploi	Nombre
Titulaires	Permanent	23
Stagiaires	Permanent	0
Contractuels de droit public	Permanents	35
The second secon	Non permanents	5
Contrat aidé	Non permanents	0
Apprentis		0
Vacataires		0

Elle compte sur les postes permanents 54 agents, dont 2 sont mis à disposition à d'autres collectivités

(1 agent à 45 %, 1 agent à 10 %)

La répartition des agents sur emplois PERMANENTS, par catégorie hiérarchique, en tenant compte de la représentation Hommes/femmes est la suivante :

Catégorie hiérarchie des postes	Qualité	Total	Dont Hommes	Dont femmes
	Titulaires	0	0	0
Α	Contractuels de droit public	3	0	3
	Titulaires	2	1	1
В	Contractuels de droit public	1	0	0
85270	Titulaires	20	12	8
С	Contractuels de droit public	27	15	12

La répartition des agents sur emplois PERMANENTS par filières est la suivante :

Filière	Titulaires	Contractuels	Total
Administrative	4	3	7
Technique	18	29	47
Total	23	36	54

Au 01/11/2020, l'AGE MOYEN des agents sur emplois permanents est le suivant :

Qualité	Age moyen
Titulaires / staglaire	41 ans
Contractuels de droit public	48 ans
Ensemble des permanents	43 ans

Concernant l'évolution des effectifs :

au 31/10/2020, l'effectif est de 41 agents sur postes permanents au 08/12/2021, l'effectif est de 49 agents sur postes permanents au 15/06/2022, l'effectif est de 49 agents sur postes permanents

La collectivité ne dispose pas d'un tableau de suivi des mouvements de personnel,

La principale cause de départ est le départ à la retraite.

Le principal mode d'arrivée est le contrat de travail pour remplacement.

> Objectifs recherchés

La collectivité adaptera ses effectifs en fonction de ses projets. La collectivité souhaite favoriser les nominations équilibrées hommes/femmes et renforcer ses recrutements.

Actions / Démarches / Projets :

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026
D'effectuer la mise à jour de son tableau des effectifs	х	х	х
D'effectuer la rédaction d'un tableau de suivi des mouvements du personnel et des départs en retraite	х	х	х

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-45_2023-DE

Sous réserve des capacités financières de la collectivité, des situations individuelles et de la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale se réserve la possibilité de favoriser les recrutements émanant de demandes émises par les contractuels en remplacement en fonction du compte rendu de leur évaluation professionnelle annuelle.

2°) Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

> Etat des lieux

La collectivité a mis en place un tableau de bord permettant d'anticiper les mouvements de personnels (départs à la retraite, retour congés parental/disponibilité...).

> Objectifs recherchés

Anticiper les départs en retraite, les évolutions à venir, les retours

3°) Organisation du temps de travail

> Etat des lieux

Au 01/10/2023, la collectivité compte sur les postes permanents :

Qualité	Nombre
Temps complet	43
Temps non complet	5

Un règlement intérieur spécifiant l'organisation du temps de travail a été réalisé : voir annexe

Il précise :

TITRE I: les horaires et l'organisation du travail

A - temps de travail

B – retards et absences non justifiées, sorties

C – jours fériés et ponts

D - congés

E – absences pour maladies ou accident de la vie privée

F - congés de maternité, paternité et adoption

G - autorisations d'absence

Par ailleurs, la collectivité dispose de :

- Délibération relative au temps partiel, du 10/10/2019
- Délibération relative au protocole d'accord ARTT, du 14/03/2002
- Délibération relative au compte épargne temps, du 23/06/2011.
- Délibération relative à la mise en place des 1607 heures, du 08/12/2021
- Un livret d'accueil aux nouveaux agents

L'organisation et le fonctionnement des services implique l'annualisation du temps de travail des services de collecte et de déchetteries : un relevé des temps de travail est effectué quotidiennement ; le palement des heures supplémentaires résultant de l'annualisation est fait en janvier de l'année N+1,

> Actions / Démarches / Projets :

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026
Mettre en place un dispositif de suivi et contrôle du temps de travail : géolocalisation des véhicules	х	х	х
Mise à jour du règlement intérieur	х		
Mise à jour du document unique	х	х	х
Passage en C05	х		

4°) Formation professionnelle

Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux détermine les obligations de formation des agents de la Fonction Publique Territoriale tout au long de leur carrière. Il convient donc de déterminer les besoins de formation de vos agents en principe lors de l'entretien professionnel annuel.

> Etat des lieux

Un suivi des formations suivies par les agents est mis en place, ainsi ;

- 36 agents ont suivi au moins une formation en 2022
- 142 jours de formation ont été suivis par les agents en 2022 pour 12 actions
- Le budget formation des agents s'est élevé à 33 241.22 euros en 2022

Un plan de formation est existant au sein de l'entité depuis 2016 Il est triennal. Il a été refait pour 2020/2023 : voir annexe.

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- Améliorer la qualité du service public
- Développer une culture de prévention des risques professionnels
- Favoriser l'adaptation au métier et au poste de travail, maintenir le niveau de compétence des agents et leur permettre de se perfectionner sur leur poste
- Favoriser l'évolution professionnelle
- Favoriser le bien-être au travail

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions		2025	2026
Informer les agents sur leurs obligations de formation et leurs droits à la formation (CPF)		х	Х
Mise à jour du plan de formation	х	х	Х

La programmation des actions de formation sera élaborée en concertation avec les agents lors des entretiens annuels d'évaluation de la valeur professionnelle.

5°) Masse salariale

> Etat des lieux

En 2022, la part du budget consacrée au personnel représente 2 262 866 €, soit 33 % des dépenses de fonctionnement.

La collectivité ne dispose pas d'un tableau de bord de pilotage de la masse salariale.

Une démarche de réflexion sur l'évolution de la masse salariale va être engagée :

Rationnaliser le recours au contrat

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite maîtriser sa masse salariale.

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026
Rationnaliser le recours au contrat	x	Х	Х

6") Régime indemnitaire et primes

> Etat des lieux

Le régime indemnitaire existant au sein de l'entité est celui du RIFSEEP.

Les conditions d'octroi sont spécifiées sur la délibération du 05/12/2022 : voir en annexe

- Attribution du CIA à la vue de critères et de l'entretien annuel (augmentation du CIA et collégial)
- Le prime transport depuis le 1^{er} 04 2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-45 2023-DE

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026

7") Prévention des risques professionnels (santé et sécurité au travail)

Etat des lieux

Pour 2022, il est constaté :

- 7 accidents de travail ont été déclarés
- 1204 jours d'absence pour tout motif médical ; dont :
 - 277 jours en accident de travail / trajet
 - 729 jours en maladie ordinaire

Un Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été mis en place depuis 2014

Le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été mis à jour en 2020.

Il le sera mis à jour pour fin 2023.

La démarche d'évaluation et de prévention des RPS (Risques Psycho-Sociaux) n'a pas été engagée.

La collectivité dispose de deux assistants de prévention depuis le 1er janvier 2023 pour lesquels une lettre de mission a été définie,

Le registre de santé et sécurité au travail est existant au sein de l'entité et consultable au bureau du responsable technique. Y sont mentionnés les contrôles et visites obligatoires des appareils et équipements.

La collectivité dispose d'un registre de signalement des dangers graves et imminents.

La collectivité est conventionnée avec le service en charge des questions de santé et sécurité au travail du Centre départemental de Gestion (CDG).

Des actions de formation visant la santé, la sécurité et l'hygiène sont assurées régulièrement à l'attention des agents des services déchetteries et collecte. Elles se poursuivront.

Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- se mettre en conformité avec la réglementation pour assurer la sécurité et la santé des agents
- former les agents pour se prémunir des risques professionnels auxquels ils sont susceptibles d'être exposés

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publis to 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-45_2023-DE

Des conventions de mise à disposition ont établies dans le cadre de la mutualisation.

- 2 agents de ValEco mis disposition au syndicat ValDem
- 2 agents de ValDem mis à disposition à ValEco

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026
Créer ou mettre à jour le Document unique d'évaluation des risques professionnels		х	х
Informer/sensibiliser les agents aux risques professionnels (ex : obligation de port des EPI, obtention et renouvellement des autorisations de conduite [ex : CACES])	х	х	х
Renouvellement des équipements de protection individuelle	х	х	х
Mettre en place un suivi médical régulier avec le médecin de prévention	х	х	х

8°) Mutualisation entre la commune et l'EPCI de rattachement ou entre communes

> Etat des lieux

Pour ce qui concerne le traitement des déchets, des agents ont été mis à disposition partiellement à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 (1 agent à 45 %, 1 agent à 10 %).

> Objectifs recherchés

La collectivité, à travers les actions de mutualisation de moyens mis en œuvre, souhaite rationnaliser les services.

9°) Protection sociale complémentaire

> Etat des lieux

Une participation à la protection sociale complémentaire a été décidée en 2012 :

- Participation santé majorée en en 2021 (voir délibération n° 58-2021 du 08 décembre 2021 en annexe)
- Participation prévoyance majoré en 2023 (voir délibération n° 07-2023, du 15 mars 2023 en annexe.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Requi en préfecture le 13/12/2023 Publié le 1 3 DEC. 2023

Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- développer une politique attractive pour favoriser les recrutements
- lutter contre l'absentéisme et en limiter les coûts
- favoriser l'accès aux soins des agents et limiter les risques d'aggravation

10") Action sociale

> Etat des lieux

Les articles 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 obligent les collectivités territoriales et les établissements publics à mettre en place une politique d'action sociale pour leurs agents

La collectivité dispose :

- d'une délibération qui décide de l'adhésion au COS du Vendômois pour les actions sociales : le personnel actif et en retraite bénéficie des prestations du COS et du CNAS.
 Voir la délibération du 26/02/1999 en annexe.
- d'une délibération pour le versement d'une prime exceptionnelle transport. Voir la délibération du 22/03 2022 en annexe.
- d'une délibération pour évènements familiaux (naissance d'un enfant, départ d'un agent à la retraite, décès d'un agent en activité) Cf. délibération du 02/10/2012 en annexe.
- d'une délibération pour un chèque cadeau Cf. délibération du 08/12/2021 en annexe

Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- favoriser le bien-être au travail
- développer une politique attractive pour favoriser les recrutements
- lutter contre l'absentéisme et en limiter les coûts

11°) Handicap (obligatoire si la collectivité compte plus 20 agents ETP)

Les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs locaux employant au moins 20 agents en équivalent temps plein sont assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en application des articles L 5212-1 et suivants du code du travail. Le taux d'emploi des travailleurs handicapés doit atteindre au minimum 6% de l'effectif total des agents rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée.

A défaut de respect, total ou partiel, de l'obligation d'emploi, une contribution doit être versée chaque année au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (FIPHFP).

> Etat des lieux

Au 01/10/2023, la collectivité compte 4 travailleurs handicapés recrutés sur emplois permanents, dont 2 fonctionnaires en catégorie C.

Le budget consacré aux dépenses en matlère de handicap est variable suivant les années.

Regu en préfecture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEU. 2023

ID: 041-254102023-20231206-45_2023-DE

Objectifs recherchés

La collectivité souhaite favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap au regard des caractéristiques de postes et des compétences requises.

Politique relative à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

1*) Politique générale concernant la valorisation des parcours professionnels

Seuls les fonctionnaires bénéficient d'une carrière et donc d'évolutions de carrière.

Depuis le Protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations, les avancements d'échelon s'effectuent à l'ancienneté, selon une cadence unique définie par les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emplois. Cet avancement est accordé de droit pour les agents qui ont acquis l'ancienneté requise.

Ils peuvent en outre bénéficier d'un avancement au grade au sein de leur cadre d'emplois, ou bien d'une promotion interne, leur permettant ainsi de manière dérogatoire au concours d'accéder à un cadre d'emplois d'un niveau supérieur.

Outre les conditions statutaires requises et définies par les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emplois, ces avancements de grade et promotions relèvent de la libre appréciation de l'autorité territoriale. Les agents ne disposent d'aucun droit à en bénéficier, alors même qu'ils rempliraient les conditions statutaires requises.

L'article 19 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion indique:

- « I. Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours:
- 1º Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;
- 2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.
- II. Les lignes directrices mentionnées au l visent en particulier :
- 1° A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.
- 2° A assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés».

Outre les conditions règlementaires instituées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, la collectivité doit donc déterminer les propres critères et le barème lui permettant de proposer une évolution de carrières à ses agents.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, de l'intérêt du service...

Actions / Démarches / Projets :

La collectivité ne donne pas d'ordre de priorité pour les modalités de promotion : Avancement de grade / Nomination suite à concours / Nomination suite à promotion interne

En principe, la collectivité est favorable à l'avancement de grade. Pour le changement de cadre d'emploi, la collectivité examine les besoins de ses services. Dans tous les cas, il est tenu compte de l'évaluation professionnelle annuelle.

2") LDG concernant les avancements de grade des fonctionnaires

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

L'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-5.

Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au même article 33-5. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci;

- 2º Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel;
- 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49. ».

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publish to 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-45_2023-DE

L'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut parficulier.

L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau. L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité ne favorise pas un mode plutôt qu'un autre pour les modalités de promotion : Suite à examen professionnel / Suite à concours / Au choix Elle examine les besoins des services au regard des compétences des agents concernés.

Seuls les agents remplissant les conditions statutaires requises peuvent bénéficier d'un avancement de grade et définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

Les avancements de grade seront prononcés par l'autorité territoriale dans le respect de la délibération ayant fixé les ratios d'avancement de grade définis par l'assemblée délibérante et dans l'ordre du tableau annuel d'avancement de grade concerné. Voir délibération en annexe.

L'autorité territoriale prendra les décisions individuelles en matière d'avancement de grade, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, sur proposition du chef de service, en tenant compte, sans pondération, de :

- les besoins de la collectivité
- la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents appréciés
- l'ancienneté de l'agent dans la collectivité
- la motivation de l'agent liée à l'obtention de l'examen professionnel
- les efforts de formation de l'agent
- l'investissement de l'agent
- la capacité d'adaptation de l'agent vers un poste de niveau supérieur

Aucune différenciation n'est pratiquée quant au genre des personnels (homme/femme).

3°) LDG concernant les promotions interne

L'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

- « En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :
- 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel;
- 2º Inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-5.

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

Sans préjudice des dispositions du 1° du II de l'article 12-1 et de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion et par le président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale, »

> Actions / Démarches / Projets :

- Seuls les agents remplissant les conditions statutaires requises par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés et inscrits sur une liste d'aptitude relative à la promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion (pour les collectivités affiliées) peuvent bénéficier d'une promotion interne à un grade d'un niveau supérieur.
- S'agissant d'un mode d'accès à un cadre d'emplois dérogatoire au concours, le nombre de possibilité de nomination à la promotion interne est encadré et limité. Pour les collectivités affiliées, ce calcul est réalisé par le Centre de Gestion dans le respect de la réglementation en vigueur, au regard du nombre de recrutement effectués dans les différentes cadres d'emplois.
- Si le Président du Centre de Gestion définit les LGD qu'il applique pour dresser les listes d'aptitudes relatives à la promotion interne relevant de sa compétence, la collectivité/l'établissement doit définir les critères retenus pour proposer au Centre de Gestion, un agent à la promotion interne, et le nommer si ce dernier est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion.
- La collectivité ne favorise pas un mode plutôt qu'un autre pour les modalités de promotion interne :

Nomination suite à examen professionnel / Nomination au choix

L'autorité territoriale prendra les décisions individuelles en matière d'avancement de grade, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, sur proposition du chef de service, en tenant compte, sans pondération, de :

- les besoins de la collectivité
- la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents appréciés
- l'ancienneté de l'agent dans la collectivité
- la motivation de l'agent liée à l'obtention de l'examen professionnel
- les efforts de formation de l'agent
- l'investissement de l'agent
- la capacité d'adaptation de l'agent vers un poste de niveau supérieur

3. Le bilan annuel

La mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours fera l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

A Vendôme, le Le Président,

2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Public 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-45_2023-DE

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Liste des pièces jointes

Organigramme

Tableau des effectifs au 30 03 2023

Règlement intérieur

Délib RTT

Délib TP

Délib CET

Règlement de formation

Plan de formation

Délib RIFSEEP

Délib Participation financière à la protection sociale (2)

Délib Adhésion au COS/CNAS

Délib Ratio promus/promouvables

Plan de formation

Délib cheque cadeaux

Délib réevaluetion protection sociale prévoyance des agents

Délib versement d'un prime transport

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical valide les lignes directrice de gestion présentées ci-dessus.

Pour extrait conforme

lets monagers du vegui

Le Président Thierry BOULAY

Délais et voies de recours ;

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvant être introduits en recommandé avec accusé réception ; un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndical mixte de collecte et de valorisation des décisets ménagers du Vendômois ZAC du Hauf des Clos - Aliée Camille Valloux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 46-2023

Catégorie : Domaines de

compétences par thèmes

Envoyé en préfecture le 13/12/2023.

Regu en préfecture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEC. 2023 ID: 041-254102023-20231205-46_2023-DE

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du

Objet : Adoption du règlement de

vote:

collecte

en exercice: 63 présents: 43 votants: 46

Environnement Résultat du vote :

Contre: 0 Abstentions: 0 Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Járôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien

M BARANGER Stephane

M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Beneit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric

M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gebrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain. M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoit

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Aggiomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickael M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaill Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le President

es du vendiñ

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-46_2023-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-56,

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

En application de ses statuts, ValDem exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence collecte et valorisation des déchets ménagers et assimilés,

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à la disposition des usagers,

Le règlement de collecte est le document qui permet de reprendre l'ensemble des règles applicables sur le territoire,

Avec le passage en C 0.5 à partir du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux horaires de déchèterie mis en place depuis cette année et les nouvelles filières de tri, il convient de mettre à jour le règlement de collecte, d'autant qu'il comprend des indications obsolètes,

PROPOSE:

D'adopter le règlement de collecte tel que présenté en annexe

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte le règlement de collecte.

Pour extrait conforme

Thierry BOULAY

ValDers

Conforme

Envoyé en préfecture le 13/12/2023





RÈGLEMENT DE COLLECTE



Table des matières

Article 1.1 : Objet du règlement	3
Article 1.2 : Domaine d'application	3
Article 1.3 : Autres prescriptions.	4
ARTICLE 2. DEFINITION DES DECHETS.	4
Article 2.1 : Les déchets des ménages	4
2.1.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMr)	4
2.1.2 : Les déchets d'emballages et papiers MULTI (hors verre)	4
2.1.3 : Le verre	
2.1.4 : Les déchets alimentaires	5
2.1.5 : Les déchets textiles	
Article 2.2 : Les déchets ménagers assimilés	6
Article 2.3 : Les déchets acceptés en déchetterie	6
Article 2.4 : Les déchets exclus du service public de gestion des déchets	7
ARTICLE 3. PREVENTION ET POLITIQUE DE REDUCTION DES DECHETS	B
Article 3.1 : Les actions d'évitement des déchets	9
Article 3.2 : Le réemploi ou la réutilisation	9
Article 3.3 : Le compostage	10
Article 3.4 : Le broyage des déchets verts	10
ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	
Article 4.1 : Définition du service	10
Article 4.2 : Fréquence de collecte des Déchets Non Recyclables (DNR)	11
Article 4.3 : Fréquence de collecte des Emballages Ménagers et Journaux-Magazines en mélange (MULT	1). 11
Article 4.4 : Présentation des récipients autorisés pour la collecte OMr et MULTI	12
Article 4.5 : Points de regroupement	12
Article 4.6 : Colonnes d'Apport Volontaires (PAV)	12
4.6.1 : Le verre ménager	12
4.6.2 : Le textile	13
Article 4.7 : Autres collectes	13
4.7.1 : Déchets des professionnels, collectivités, campings, chambres d'hôtes et gites	13
4.7.2 : Déchets exceptionnels des manifestations ponctuelles	13
4.7.3 Les déchets amiante	13
4.7.4 Les déchets pneumatiques	14
ARTICLE 5. LES OUTILS DE PRE COLLECTE : DOTATION, UTILISATION ENTRETIEN, CONTROLE	14
Article 5.1 : Attribution – dotation	14
Article 5.2 : Utilisation	14
Article 5.3 : Entretien courant des matériels et équipements	15
Article 5.4 ; Maintenance et vol des matériels	15
Article 5.5 : Contrôle des outils de collecte et refus de collecte	15
ARTICLE 6: DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LES VÉHICULES DE COLLI	
	16





Article 6.1: dispositions spécifiques aux voies publiques	16
Article 6.2 : Dispositions spécifiques aux voies privées	17
ARTICLE 7. LES DECHETTERIES ET PLATEFORME DECHETS VERTS	17
Article 7.1: Les déchets acceptés.	17
7.1.1 : Déchets à verser dans les bennes à qual	
7.1.2 : Déchets acceptés à la plateforme de Vendôme	17
7,1.3 : Déchets en petite quantité à déposer devant les caissons spécifiques dont l'accès est interdit au	public
7.1.4 : Déchets en petite quantité à déposer ou transfèrer dans les caissons spécifiques	
7.1.5: Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)	
7.1.6 : Déchets d'Equipements Et Ameublement (D.E.A)	
7.1.7: Zone de libre-service	
Article 7.2 : Principaux déchets exclus	18
Article 7.3 : Accès aux déchetteries et à la plateforme	19
Article 7.4 : Sécurité - responsabilité	
Article 7.5 ; Rôle de l'agent d'accueil	
ARTICLE 8: FINANCEMENT DU SERVICE	
Article 8.1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	21
Article 8.2 : La Redevance Spéciale (RS)	21
8.2.1 : Définition	
8.2.2 : Etablissements assujettis à la redevance spéciale	22
8.2.3 : Dimensionnement du service et contrôle de la production	
8.2.4 : Modalités de calcul de la redevance spéciale	
ARTICLE 9. CONDITION D'EXECUTION - INTERDICTIONS - SANCTIONS AUX CONTREVENANT REGLEMENT.	S DU
Article 9.1 : Dispositions générales	
Article 9.2 ; La police spéciale des déchets	24
Article 9.3 : Le contrôle des opérations de collecte par ValDem	24
Article 9.4 ; Les conditions d'exécution du règlement de collecte	25
9.5.1 : La date d'application	25
9.5.2 : Modification du règlement	25
9.5.3 : Les clauses d'exécution.	25
Article 9.5 : Les sanctions	25
Article 9.6 : Interdictions	25
9.6.1 : L'interdiction de mélanger certains déchets	25
9.6.2 : L'interdiction de jeter dans le véhicule de collecte	25
9.6.3 : Dépôts sauvages	26
9.6.4 : Brulage de déchets	
9.6.5 : Chiffonnage	26

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du syndicat ValDem. Le syndicat exerce les obligations fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les lois et règlements en matière de déchets ménagers et assimilés, par transfert de compétences établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérentes au syndicat.

Article 1.2 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du syndicat produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables. Il s'applique à toute personne occupant un logement ou tout autre local (garage, grange, cave...) à quelque titre que ce soit.



Cartes des communes membres

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231206-46-2023-DE

Article 1.3: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la règlementation en vigueur, notamment du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code général des collectivités territoriales et de la recommandation R437 de la CARSAT (ex CRAM).

ARTICLE 2. DEFINITION DES DECHETS

Article 2.1 : Les déchets des ménages

En vertu de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R. 2224-23 CGCT définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

2.11: Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) sont les déchets collectés en mélange.

Sont compris dans la dénomination « Ordures Ménagères résiduelles » :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté,
- Les débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier,
- Les déchets résiduels ne comprennent pas les déchets alimentaires et déchets verts (qui sont définis dans les paragraphes suivants).

2.1.2 : Les déchets d'emballages et papiers MULTI (hors verre)

ValDem a mis en place une collecte sélective des déchets d'emballages et papiers MULTI, des ménages. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière :

- Les bouteilles et les flacons en plastique : les bouteilles d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, bidons de produits d'entretien, les pots, barquettes, films et tous autres emballages...
- Les cartonettes, cartons de petites tailles et les briques alimentaires, etc.,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Reçu en préfecture le 13/12/2023 Publié le 1 3 DEC. 2023 ID : 041-25/102023-20231206-46_2023-DE

- Les emballages métalliques : boites de conserve, barquettes en aluminium, canettes, bombes aérosols vides...
- Les papiers : papiers de bureau, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres... non ficelés.

Tous les emballages vidés et non lavés et ceux entrant dans les nouvelles Extension de Tri (ECT) sont à déposer dans les contenants dédiés (bac, caissette et sac jaune).

Sont exclus notamment :

- Les sacs plastiques fermés, hors sacs jaunes logoté ValDem
- Les OMr.
- Les déchets alimentaires.
- Les déchets végétaux,
- Les piles et les batteries,
- Les déchets d'activités médicales (piquant/coupant/tranchant).
- Le verre cassé,
- Les couches culottes, mégots de cigarettes,
- · La porcelaine, vaisselle,
- Les vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, papier absorbant usages...

ValDem tient à disposition des usagers des outils d'information (mémos tri, guide du tri en ligne) pour faciliter le tri des déchets. Ce guide et de multiples informations sont disponibles sur le site internet www.valdem.fr et sur l'application téléchargeable « mes déchets ValDem » ...)

2.1.3 : Le verre

ValDem a mis en place une collecte séparative des emballages en verre. Les usagers doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri.

Les déchets de verre inclus concernés comprennent : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre : les miroirs, vitres, falence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes, néons et parebrise.

2.1.4 : Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires comprennent les matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas, restes de repas (déchets carnés, poissons, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé...

La loi impose qu'à compter du 1er janvier 2024, le tri à la source des déchets alimentaires soit généralisé par le biais du compostage individuel ou de proximité, ou pour une collecte séparée.

Pour permettre ce tri à la source des déchets alimentaires, ValDem met à disposition des composteurs individuels ou collectifs (sur demande des communes ou d'un groupement d'habitants).

Publid to 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-46, 2023-DE

2.1.5 : Les déchets textiles

ValDem a mis en place une collecte séparative des déchets textiles.

Ces déchets sont exclus des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages. Les usagers doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, le linge de maison, la petite maroquinerie et les chaussures (TLC). Ils doivent être déposés secs dans les bornes spécifiques, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les produits d'hygiène.

Article 2.2 : Les déchets ménagers assimilés

Selon l'article R. 2224-23, les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ».

Les déchets alimentaires issus des déchets assimilés sont également pris en compte, sauf pour les catégories relevant de modalités de collecte spécifiques (équarrissage par exemple).

En vertu de l'article L. 2224-14 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière.

ValDem instaure une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets. La collectivité fixe, conformément à l'article R.2224-26 II 2ème alinéa, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Article 2.3 : Les déchets acceptés en déchetterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors des collectes conteneurisées, mais dans le réseau des déchetteries de la collectivité selon les règles d'acceptation édictées dans le présent règlement :

- Le bois, traité et non traité,
- Le carton (notamment les cartons de grandes tailles)
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), en petite quantité (comme les peintures, les solvants, produits chimiques, les engrais ménagers, les phytosanitaires...),
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets végétaux,
- Les encombrants.
- · Les housses et films plastiques,
- Les déchets inertes, les gravats,
- L'huile végétale (de friture),
- · L'huile minérale (de vidange),
- Les métaux,

- · Les néons et lampes,
- · Les papiers,
- · Les piles et batteries,
- Le plâtre,
- Le polystyrène,
- Le PVC,
- · Les consommables d'imprimantes,
- Les produits, objets destinés au réemploi.

Article 2.4 : Les déchets exclus du service public de gestion des déchets

Sont interdits les catégories de déchets suivants :

- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectes dans les déchets ménagers assimilés,
- Les déchets dangereux
- Les déchets explosifs : armes à feux, munitions, artifices, fusées, bombes....
- · Les déchets d'amiante non lié.
- · Les déchets anatomiques,
- Les cadavres d'animaux et les déchets de venaison.
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets médicamenteux.
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).
- Les déchets « épaves de voiture », « véhicules à deux roues » motorisés immatriculés,
- Les pneus agraires, de poids lourds et engins de chantier,
- La terre.

Ils sont exclus du champ d'application du présent règlement. Ces déchets sont tenus d'être éliminés selon la règlementation en vigueur.

Par ailleurs, les déchets ayant subi une transformation physique sont également interdits :

- Les déchets broyés (cartons, déchets de restauration...);
- Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse),
- Les déchets issus de refus de dégrillage.
- · Les cendres chaudes,
- Les déchets liquides en vrac

Cette liste n'est pas exhaustive. ValDem peut décider de refuser d'autres déchets qui, par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

ID: 041-254102023-20231205-46 2023-DE



ARTICLE 3. PREVENTION ET POLITIQUE DE REDUCTION DES DECHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Conformément à la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

- Réduire la production et la nocivité des déchets : priorité à la prévention et à la réduction. La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité,
- Réemployer : Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets.
- Recycler: qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet,
- Valoriser, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter l'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ; et surtout la valorisation organique, par le compostage, avec un retour au sol de la matière,
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Cette hiérarchisation a été accentuée par la loi du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte puis par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et a l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 qui fixe des objectifs de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers produits à horizon 2030 par rapport à 2010 et de traiter 5% des tonnes des déchets ménagers assimilés en filière de réemploi et réutilisation.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région centre Val de Loire.

ValDem est inscrit dans une démarche d'économie circulaire et engagé dans le référentiel de l'ADEME.

ValDem est également engagé dans un Programme Local de Prevention des Déchets Ménagers et Assimiles (PLPDMA), voté en juin 2023.

A ce titre, il met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs règlementaires.

Article 3.1 : Les actions d'évitement des déchets

ValDem accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Il met notamment en place :

- Des ateliers de promotion des pratiques : « Éco-Ateliers » ;
 - Jardinage au naturel compostage
 - Atelier Zéro déchet (noël, petit déjeuner, salle de bains, cuisine ...)
 - > Fabrication de produits ménagers, d'entretien
 - > Tri
 - » ...
- Des animations scolaires (choix de consommation, lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage...),
- La diffusion de STOP PUB,
- L'organisation d'évênements de promotion du zéro déchet, du réemploi, de la réutilisation ou de la réparation (« recyclons les vélos », « sauvons les meubles » ...)
- Des conseils et du prêt de matériel pour des manifestations vertueuses (matériel de trin, gobelets réutilisables)
- Visite d'installation de traitement
- La vente de composteurs individuels,
- Des sites de compostage partagé,
- Des aides financières pour des solutions de broyage des végétaux à domicile (broyage, mulching),
- Des solutions de soutien aux acteurs privés souhaitant réduire leur production de déchets : diagnostic et conseils, mise en réseau pour trouver de nouvelles filières de valorisation,
- L'accompagnement des initiatives touchant à l'économie circulaire des acteurs locaux recherche de subventions, participation aux réunions, mise en relation de partenaires.

Article 3.2 : Le réemploi ou la réutilisation

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement indique les définitions suivantes :

- Réemploi : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »,
- Préparation en vue de la réutilisation : « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement »,
- Réutilisation: « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ».

Le réemploi et la réutilisation se distinguent donc par le passage ou non du bien en fin de vie par le statut de déchet.

Un bien, un objet usagé devient un déchet lorsque son propriétaire s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi. Il va déposer son bien usagé dans une structure du réemploi, un point d'apport volontaire ou un conteneur ou dans les déchetteries (hors zone de réemploi).

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-46 2023-DE

ValDem s'attache à promouvoir le réemploi et la réutilisation au travers d'un accompagnement technique sur des projets de recycleries ou de valorisation locale de matières ou de produits.

Si l'objet apporté par l'usager est encore utilisable, l'agent orientera l'usager afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet. Il sera alors pris en charge par ValDem et réorienté dans le circuit de l'Economie Circulaire.

Article 3.3: Le compostage

Les déchets verts et les déchets fermentescibles (déchets alimentaires) peuvent être transformés en compost. Ce procédé permet à l'usager de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite au sein de son habitation, grâce à l'utilisation d'un composteur individuel.

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble...) sont également déployés sur le territoire. La dotation est assurée par les services de ValDem. L'installation, la sensibilisation et le suivi du site est assurée par une association environnementale du territoire, mandatée par ValDem ou bien par les acteurs eux même suivant les cas.

Toutes les informations sur les composteurs individuels et les modalités de mise en place des composteurs partagés sont sur le site internet de ValDem : www.valdem.fr

Article 3.4 : Le broyage des déchets verts

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchetterie, ValDem propose des aides financières pour le broyage (feuilles, branchages...) ou le mulching (tontes de pelouses);

De plus, ValDem encourage le regroupement d'opération de broyage via les communes volontaires.

Toutes les informations sur les modalités sont présentées sur le site internet de ValDem : www.valdem.fr.

ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Article 4.1: Définition du service

Le service de la collecte des déchets ménagers s'effectue sur le territoire de ValDem dans les contenants suivants :

 Bacs roulants à couvercle bordeaux ou de sacs identifiés ValDem (de couleur rose/bordeaux) en cas d'impossibilité avérée de stockage de bacs roulants, pour les OMr.

- Bacs roulants à couvercle jaune pour les emballages ménagers et journaux-magazines en mélange, sacs logotés ValDem et caissettes jaunes identifiées en cas d'impossibilité de stockage avérée pour les recyclables,
- Colonnes d'apport volontaire pour le verre.

Les autres déchets doivent être apportés en déchetterie.

Article 4.2 : Fréquence de collecte des Déchets Non Recyclables (DNR)

La collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) est assurée 1 fois par quinzaine pour toutes les communes sauf :

- Pour le secteur 1 et l'hypercentre de Vendôme ; qui est collecté une fois par semaine
- Et les habitats spécifiques déterminés par ValDem ; 2 fois par semaine.

Sauf exception, en cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.

Les collectes étant organisées de bonne heure le matin, les bacs doivent être sortis la veille au soir, impérativement.

Les OMr doivent être contenus dans des sacs plastiques qui seront ensuite déposés dans les bacs pour de meilleures conditions d'hygiène et de propreté des bacs par respect pour le travail des agents.

Les horaires de service peuvent être modifiés à tout moment en fonction des impératifs de la collecte (travaux, pannes, Neige / verglas, réorganisations ...)

Article 4.3 : Fréquence de collecte des Emballages Ménagers et Journaux-Magazines en mélange (MULTI)

La collecte du MULTI est assurée 1 fois tous les 15 jours pour toutes les communes sauf le secteur « hyper centre » de Vendôme, qui est collecté toutes les semaines.

Sauf exception, en cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.

Les collectes étant organisées de bonne heure le matin, les bacs doivent être sortis la veille au soir, impérativement.

Le MULTI doit être mis directement sans sac dans le conteneur jaune, dans la caissette jaune ou dans un sac jaune délivré par ValDem. Tout déchet présent dans un sac autre que celui délivré par ValDem sera refusé. Les horaires de service peuvent être modifiés à tout moment en fonction des impératifs de la collecte (travaux, pannes, Neige / verglas, réorganisations...)

ID: 041-254102023-20231206-46 2023-DE

Article 4.4 : Présentation des récipients autorisés pour la collecte OMr et MULTI

Seuls les contenants fournis par ValDem seront collectés. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres contenants, sacs plastiques autres que ceux délivrés par ValDem ou en vrac ne seront pas ramassés.

En cas d'interruption exceptionnelle de service, des sacs plastiques pourront être utilisés par les usagers pour accroitre leur capacité de stockage, sur autorisation de ValDem.

Les bacs, caissettes, sacs devront être présentés au point de collecte par les usagers et doivent être déposés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Ils sont disposés sur le domaine public et ne doivent pas entraver la circulation des piétons et véhicules. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stable en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Ils devront être sortis la veille au soir. Ils seront rentrés le plus tôt possible après le passage du camion de collecte. En aucun cas, ils devront rester plus de 24 heures après le jour de collecte.

L'usager est responsable des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

De plus, ValDem encourage les usagers à regrouper leurs bacs côte à côte entre voisins, afin de faciliter le travail des agents de collecte et permettre de réduire l'usure des Bennes à Ordures Ménagères (BOM) (notamment consommations de gasoil, remplacement freins, pneumatiques ...).

Article 4.5 : Points de regroupement

Pour des raisons d'inaccessibilité pour les camions bennes ou des raisons techniques, il est mis en place :

- Des points de regroupement (PR) : les conteneurs collectifs et les bacs restent en place en permanence,
- Des points de présentation (PP): les usagers conservent leurs bacs et les apportent sur cet espace uniquement le jour de la collecte (à sortir la veille au soir).

Les usagers concernés doivent impérativement respecter ces dispositifs et les utiliser conformément à la réglementation.

Article 4.6 : Colonnes d'Apport Volontaires (PAV)

4.6.1 : Le verre ménager

ValDem a implanté sur l'ensemble de son territoire des colonnes d'apport volontaire destinées à recevoir le verre ménager. L'ensemble du verre ménager est collecté en PAV.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID : 941-254102023-20231205-46_2023-DE

Les emplacements des colonnes sont déterminés par le Syndicat : ils figurent notamment sur le site internet de ValDem ou sur l'application téléchargeable « mes déchets ».

Afin de respecter la tranquillité des riverains, les dépôts dans ces colonnes ne sont autorisés que de 8h à 20h.

4.6.2 : Le textile

ValDem a implanté sur l'ensemble de son territoire des colonnes d'apport volontaire destinées à recevoir les textiles.

Les emplacements des colonnes sont déterminés par le Syndicat : ils figurent notamment sur le site internet de ValDem.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, les dépôts dans ces colonnes ne sont autorisés que de 8h à 20h.

Article 4.7: Autres collectes

4.7.1 : Déchets des professionnels, collectivités, campings, chambres d'hôtes et gites

Les professionnels, collectivités, campings, chambres d'hôtes et gîtes peuvent bénéficier d'un service de collecte, contre signature d'une convention de service avec le Syndicat ValDem. Cette convention, fonction de la nature des déchets, du volume, des fréquences, définit le prix de la prestation.

4.7.2 : Déchets exceptionnels des manifestations ponctuelles

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles par des collectivités, associations ou organisations, celles-ci doivent faire une demande de bacs spécifiques, au plus tard 15 jours avant, pour permettre au syndicat de livrer, de collecter et de traiter les déchets produits. Un formulaire de demande est disponible sur le site internet de ValDem.

L'organisateur peut bénéficier d'un allégement tarifaire, s'il prend en charge le retrait et le retour des bacs préalablement lavés, une fois collectés. Ce service est payant et dépend du nombre de bacs nécessaires.

4.7.3 Les déchets amiante

La collecte d'amiante liée est réservée aux habitants du territoire ValDem.

Elle s'effectue uniquement sur rendez-vous afin d'établir une évaluation et un devis. La quantité maximale est de 200 kilos.

Pour les quantités supérieures à 200 kilos, il faudra s'adresser à un prestataire agréé.

Le coût du traitement sera celui en vigueur au moment de la demande + le cout des Équipements de Protection Individuels adaptés.

Public in 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-46_2023-DE

4.7.4 Les déchets pneumatiques

Les dépôts de pneus s'effectuent directement au syndicat ValDem allée Camille Vallaux sur rendez-vous le mardi et mercredi et sans rendez-vous le samedi (horaire disponible sur appel).

Pneumatiques de voiture, moto, quad, jantés ou non sont acceptés gratuitement selon les conditions suivantes : propres, secs, non peints, non éventrés, non transformés.

Tout pneumatique non conforme sera facturé au kilo en fonction du tarif en vigueur.

ARTICLE 5. LES OUTILS DE PRE COLLECTE : DOTATION, UTILISATION ENTRETIEN, CONTROLE

Article 5.1: Attribution - dotation

Seuls les outils de pré-collecte (conteneurs, sacs, colonnes PAV) fournis par ValDem sont collectés.

Pour les OMr, chaque foyer est doté d'un conteneur adapté.

Pour le MULTI, chaque foyer est doté d'un bac roulant de 240I jaune, sauf exception.

Chaque bac est identifié par un numéro de série et une « étiquette adresse » apposée sur la cuve.

En cas de changement de la taille du foyer ou d'une dotation trop juste ou trop grande, l'usager peut faire la demande auprès de ValDem pour changer la contenance du bac (appel téléphonique, formulaire de contact sur le site internet), après validation de ValDem.

Article 5.2 : Utilisation

Les contenants fournis pour les usagers sont rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les bacs roulants et les caissettes sont la propriété exclusive du syndicat ValDem, ils sont mis à disposition des usagers qui en sont les gardiens juridiques.

En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'échange entre les usagers ou de vente. Aucun bac ne peut être transféré à une autre adresse sans l'intervention et l'autorisation de ValDem. En aucun cas, ils ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers ou des professionnels. Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autres usages que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par le syndicat.

Le niveau des déchets déposés doit permettre de fermer librement le couvercle sans tassement.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement.

Attention : Les bacs roulants non conformes ou surchargés ne seront pas collectés. Il en est de même pour les bacs supplémentaires ou sacs déposés à côté,

Si la taille du bac est ou devient insuffisante, une demande de bac plus grand doit être formulée à ValDem.

Article 5.3 : Entretien courant des matériels et équipements

Le lavage des bacs mis à disposition par ValDem (hors PR) est à la charge de chaque utilisateur.

Article 5.4 : Maintenance et vol des matériels

Les bacs cassés (préhension, cuve, couvercle, axe, poignée) ou volés (cas avéré) doivent être signalés au syndicat qui procédera aux réparations ou aux remplacements par ses soins ou par un prestataire.

Article 5.5 : Contrôle des outils de collecte et refus de collecte

Le contenu des bacs ou sacs est amené à être vérifié par les agents du syndicat de manière à accepter uniquement les déchets conformes (OMr ou déchets d'emballages), et ceci dans le cadre du respect des consignes de tri et des réglementations générales en vigueur, notamment sanitaires.

Si le contenu est qualifié de non-conforme, il sera apposé un autocollant de refus de collecte, et il sera refusé à la collecte sans <u>que soit prévu de rattrapage</u>. L'usager devra alors retirer les déchets non conformes, après appel à ValDem si besoin, pour pouvoir être collecté lors de la prochaine collecte.

Toutes les constructions : collectifs, pavillons, bureaux, commerces, usines, ateliers sont astreintes au respect des normes et règles définies dans le présent règlement.

Un projet d'implantation menée par un aménageur doit être soumis pour validation technique de ValDem.

Le financement, la réalisation des travaux, la propreté du site, l'entretien du site et de ses abords sont de la responsabilité de l'aménageur et du gestionnaire privé.

La collectivité fournira les bacs roulants comme pour tout usager.

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété et à sa

charge (investissement et entretien) sur son domaine privé. Les bacs devront être présentés sur la voie publique pour être collectés.

Les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations communiquées par le syndicat ValDem.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX **VOIES ET A LEUR ACCES PAR LES VEHICULES** DE COLLECTE

ValDem assure la collecte des déchets uniquement sur les voies publiques (sauf rares exceptions nécessitées par des raisons techniques telles que la sécurité des agents ou usagers) et voies praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes au code de la route et aux arrêtés de circulation en vigueur.

La collecte autre que sur les voies publiques, nécessite une autorisation/dérogation, dégageant ValDem de toute responsabilité.

Article 6.1: dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement génant ou non autorisé sur la voie publique le syndicat ValDem sollicitera les services de police ou de gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Si l'accès n'est pas possible (manœuvres dangereuses ou impossibles, marche arrière, sans demi-tour), le syndicat n'opéra pas le service de collecte et ne pourra en être tenu responsable. ValDem informera la mairie de l'impossibilité de collecter la voie en question. Le véhicule de collecte ne ramassera plus les déchets tant que l'accès ne sera pas rendu possible.

Les arbres et hales, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou pour le personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de suspendre temporairement ces travaux afin de laisser passer le véhicule de collecte. Le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Dans certains cas, un PR provisoire pourra être installé.

En cas d'intempéries (neige, verglas ...) ou interdictions préfectorales, les services de collecte seront adaptés, ils pourront être effectués partiellement, voire interrompus. Le rattrapage ne

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 1 3 DEC. 2023

sera pas automatiquement réalisé. Les bacs devront être accessibles pour pouvoir être collectés.

Article 6.2 : Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent pas sur une voie privée, sauf exception pour des raisons techniques, nécessitant une autorisation ou dérogation.

ARTICLE 7. LES DECHETTERIES ET PLATEFORME DECHETS VERTS

Les déchetteries ont été conçues pour accueillir les déchets ménagers et assimilés suivants (les volumes maximums indiqués sont des volumes par jour et par déchetterie)

Article 7.1: Les déchets acceptés

7.11: Déchets à verser dans les bennes à quai

- Déchets verts limités à 2m³ : tontes de pelouse, tailles de haies, petits branchages (Ø < 10 cm et moins d'1 ml),
- Gravats limités à 1 m³,
- Les ferrailles et métaux limités à 2m³.
- Les cartons, pliés et vidés de tout contenu, limités à 2m³.
- Autres déchets à déposer en tout venant limités à 2m³; encombrants (moquette...),
- Conditionnements plastiques (bâches, films...),
- Déchets issus de travaux (isolant, plaques de plâtre...).

Les déchets verts ne sont pas acceptés sur les déchetteries de Vendôme/Saint-Ouen/Naveil, mais sont à déposer sur la plateforme dédiée.

7.1.2 : Déchets acceptés à la plateforme de Vendôme

- Les déchets verts sans limitation de volumes (∅ < 10 cm et moins d'1 ml)
- Les souches sans terre et partie métallique
- Les palettes des professionnels

Une zone d'échange est matérialisée permettant le retrait des bois de chauffage, pots et plantes réutilisables...

7.1.3 : Déchets en petite quantité à déposer devant les caissons spécifiques dont l'accès est interdit au public

- Les batteries de voitures,
- Les déchets dangereux ménagers spéciaux (DDS) comprenant, notamment, les solvants et peintures, les produits phytosanitaires et autres déchets toxiques en petite quantité,

Envoyê en prêfecture le 13/12/2023

Reçu en préfeçture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-46_2023-DE

- Les lampes usagées (à l'exception des ampoules à filament),

Les cartouches d'encres

7.1.4 : Déchets en petite quantité à déposer ou transférer dans les caissons spécifiques

Les piles et accumulateurs,

- Les huiles de vidange et les bidons vides souillés,

Les emballages ménagers, papiers, revues, magazines,

Le verre.

7.1.5: Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

On désigne par les sigles DEEE ou D3E, les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les DEEE sont issus d'équipements électriques et électroniques (EEE) en fin de vie.

Ces déchets sont à déposer aux endroits indiqués par l'agent d'accueil.

Les professionnels devront privilégier l'utilisation de leurs filières adaptées et agréées.

7.1.6: Déchets d'Equipements Et Ameublement (D.E.A)

Les DEA sont les déchets de type mobilier. Tous les types de meubles sont concernés : de la maison au jardin ; du matelas au transat.

Ces déchets sont à déposer aux endroits indiqués par l'agent d'accueil.

Les professionnels devront privilégier l'utilisation des leurs filières adaptées et agréées.

7.1.7: Zone de libre-service

Une zone d'échange est matérialisée sur les déchetteries permettant le retrait de palettes et de pots de fleurs réutilisables...

Article 7.2 : Principaux déchets exclus

Ne sont pas acceptés les produits suivants (pour les particuliers et les professionnels) :

- Les ordures ménagères.
- Les carcasses et pièces de véhicules,
- Les produits toxiques en grande quantité (solvants liquides ou pâteux, peintures...),
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets anatomiques et infectieux dits « déchets médicaux »,
- Les médicaments non utilisés,
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs, les extincteurs, les bouteilles de gaz,
- Tous les déchets dont la nature ou l'origine ne peut être clairement précisée par le détenteur ou présentant un risque pour les utilisateurs et les exploitants,
- Les déchets comportant de l'amiante (Cf. article 4.7.3),
- La terre végétale,

Les pneumatiques (Cf. article 4.7.4),

 Les seringues et autres ustensiles d'injection dans des conditionnements spéciaux homologués.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut varier selon la législation en vigueur.

D'autres déchets peuvent, suivant leur nature, être assimilés à l'une ou l'autre des catégories.

Les heures d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de chaque site. L'accès est interdit au public en dehors des jours et des heures d'ouverture.

L'usager est tenu d'effectuer lui-même le tri des déchets et le déversement dans les bennes, en suivant les consignes de l'agent d'accueil.

Les dépôts sauvages d'ordures à l'entrée des déchetteries sont interdits et feront l'objet de poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.3 : Accès aux déchetteries et à la plateforme

Une carte « accès gratuit » ou « accès payant » est délivrée par le Syndicat ValDem ou par les mairies. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant tout dépôt en déchetterie, ou sur la plateforme.

Les demandeurs doivent présenter un justificatif de domicile pour obtenir la délivrance de la carte d'accès.

> A titre gratuit :

- Aux particuliers résidants dans les communes adhérentes. L'accès est libre à toutes les installations,
- Aux services des communes et communautés de communes adhérentes au Syndicat.
- Aux associations,

A titre payant :

- Aux autres collectivités, aux administrations,
- Aux artisans, commerçants, professions libérales, tous professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de l'une des communes adhérant au Syndicat ou travaillant sur un chantier sur le territoire de ces mêmes communes.

Les dépôts seront facturés selon la nature des déchets en fonction du poids ou du volume et au lieu de dépôt. Ces montants sont définis par une délibération spécifique.

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet de ValDem.

Les horaires de service peuvent être modifiés à tout moment en fonction des impératifs (travaux, pannes, neige / verglas, réorganisations ...).

Pour les catégories soumises à la perception de la redevance spéciale, c'est-à-dire disposant d'une carte « accès payant », le professionnel devra se présenter préalablement auprès de l'agent d'accueil qui établira les bons de réception des produits. Le Syndicat établi une facture.

Les dépôts maximums autorisés sont les mêmes que pour les particuliers et dans la limite fixée à l'article 6.1

Public 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-46 2023-DE

Les volumes ou les poids des déchets seront évalués par l'agent d'accueil en accord avec le déposant. A défaut d'accord préalable, aucun dépôt ne pourra être effectué.

Sur les déchetteries, seuls les véhicules suivants sont admis sur le quai de déchargement :

- Les véhicules de tourisme (attelés ou non de remorque),
- Les véhicules utilitaires légers et tracteurs avec bennette.

Le poids total roulant des véhicules ne doit, en aucun cas, excéder les 3,5 tonnes.

Sur la plateforme de déchets verts les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés.

Les véhicules attelés de grandes longueurs pourront faire l'objet d'une interdiction d'accès selon la gêne occasionnée sur le site. Cette interdiction est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil.

Article 7.4 : Sécurité - responsabilité

Il est strictement interdit au public de récupérer des objets sur les déchetteries ou sur la plateforme et de descendre dans les bennes, sauf lieu spécifique identifié comme tel.

Les usagers doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur sécurité et celle des autres personnes présentes sur le site. La déchetterie étant par définition un lieu d'accès public, le Syndicat ne sera pas responsable des actes dudit public ne respectant pas les consignes, ceci quelle qu'en soit la nature ou la motivation : maladresse, négligence, imprudence ou malveillance...

Les déchetteries sont des endroits dangereux ; les enfants sont sous la responsabilité de leur accompagnant. Les animaux ne doivent pas descendre des véhicules.

Le syndicat se réserve le droit de poursuivre tout usager qui ne respecterait pas les conditions imposées, notamment par le présent règlement, et qui pourrait entraîner des dommages de quelque nature que ce soit pour le syndicat et son personnel, les autres usagers, les personnels et installations des intervenants extérieurs (transporteurs, centre de traitement...). Il en est de même en cas de pollution émise par les déchets déposés par un usager.

De même, ValDem se réserve le droit de poursuivre tout usager qui a, de par son comportement, agressé un agent.

Article 7.5 : Rôle de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture. Il est chargé notamment :

- De faire un état des lieux/suivi des évacuation des déchets
- De gérer à la propreté du site
- De gérer la circulation et la sécurité des usagers
- D'identifier les professionnels et établir les bons payants
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des sites,
- De vérifier que les usagers résident sur une commune adhérente (« carte d'accès »)
- D'informer et d'orienter les usagers dans la démarche du tri des matériaux,

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publis is 1 3 DEC. 2023 10:041-254102023-20231205-46 2023-DE

- De contrôler que des déchets interdits ne soient pas déposés dans les bennes.

Les usagers devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer eux-mêmes le vidage et le tri de leurs déchets. L'agent d'accueil pourra apporter une aide ponctuelle aux usagers sous réserve de compatibilité avec les consignes internes, ainsi que la réglementation du travail en vigueur.

ARTICLE 8. FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale.

La TEOM couvre l'intégralité des charges liées à la collecte et au traitement des déchets soit

- La mise à disposition des contenants ainsi que leurs éventuels remplacements,
- La collecte et le traitement de tous les déchets ménagers définis dans le présent règlement.
- L'accès à toutes les déchetteries pour les particuliers, la collecte et le traitement des déchets apportés,
- Le fonctionnement global de la gestion des déchets.

Article 8.1 ; La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Telle que définie aux articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles. Le taux est fixé chaque année par les collectivités adhérentes.

Article 8.2 : La Redevance Spéciale (RS)

8.2.1 : Définition

ValDem, compétent en matière de collecte et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, finance ce service public par une TEOM. Elle peut en vertu de l'article L. 2333-78 du CGCT instituer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels. Cette redevance spéciale s'applique sur l'ensemble de son territoire.

La redevance spéciale est applicable aux professionnels et administrations bénéficiaires du service public de collecte des déchets et assimilés, ayant signé une convention de service avec ValDem, dès lors que le type et le volume de déchets présentés à la collecte respectent les conditions d'acceptation. Seuls les déchets dits assimilés aux déchets ménagers sont concernés, ce sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

8.2.2 : Etablissements assujettis à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, administrations qui confient à ValDem la collecte et le traitement de leurs déchets assimilés.

Sont notamment assujettis:

Les personnes morales de droit public :

- Collectivités territoriales,
- Administrations de l'Etat.
- Etablissements publics (écoles, collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD).

Les personnes physiques et morales de droit privé :

- Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales,
- Associations à but lucratif,
- · Auto-entrepreneurs,
- Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour bénéficier de l'exonération de TEOM, les professionnels doivent fournir avant le 31 août de chaque année, l'ensemble des documents justifiant de la collecte et du traitement de l'intégralité de leurs déchets.

Tous les professionnels ayant signé la présente convention avant le 15 octobre de chaque année bénéficieront d'une exonération de la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1.

Cas particuliers de la première année :

Si les locaux font déjà l'objet d'une exonération de la TEOM les prestations de la présente convention seront facturées selon les modalités indiquées ci-dessous.

Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la TEOM une déduction est appliquée quelque que soit le montant de la TEOM payée par l'entreprise.

En conséquence, sont non assujettis à la redevance spéciale :

- Les particuliers,
- Les établissements et entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231206-46 2023-DE

8.2.3 : Dimensionnement du service et contrôle de la production

Tout nouveau producteur de déchets assimilés qui entre dans la catégorie des personnes assujetties à la redevance spéciale et qui souhaite recourir à ce service doit formuler une demande auprès de ValDem afin d'être contacté par l'agent en charge de la redevance spéciale

Un diagnostic de gestion des déchets de l'établissement est réalisé, notamment pour étudier les possibilités de réduction et de recyclage.

Pour valider la mise en place du service, une convention doit être établie entre le producteur et ValDem.

Elle détermine le volume de déchets produits, le montant et les modalités de facturation de la redevance spéciale.

Une collecte supplémentaire des OMr pour les professionnels qui en font la demande est possible, dont les modalités techniques et financières sont indiquées sur le site internet de ValDem.

Si les volumes contrôlés ne correspondent plus à ceux contractualisés, ValDem procède au réajustement de la convention de redevance spéciale due par l'établissement.

8.2.4 : Modalités de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés qu'elle prend en charge.

La revalorisation des tarifs de la redevance spéciale se fait chaque année par délibération du comité syndical, elle prend en compte le coût total c'est à dire le coût de pré-collecte, de collecte, de transport, de traitement et les frais de structure et de gestion. Les tarifs sont calculés au litre par typologie de déchets et par fréquence de collecte.

ARTICLE 9. CONDITION D'EXECUTION INTERDICTIONS - SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU REGLEMENT.

Article 9.1 : Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent réglement organisant la collecte (point de regroupement, apport volontaire et déchetterie) et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Ils sont ainsi passibles de sanctions :

Au titre de la police générale relative à l'atteinte à la salubrité publique (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales),

Public in 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-45_2023-DE

Au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (article L. 2224- 16 du Code général des collectivités territoriales),

Et au titre de la police spéciale définie par l'article L 541-3 du Code de l'environnement relatif aux dépôts sauvages et aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux réglements pris pour leur gestion.

De plus, ValDem se réserve le droit de refuser de collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en termes de poids, de taux ou nature de remplissage, de tri, de salissure...) dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non conformes à la collecte en point de regroupement ou en point d'apport volontaire,
- Un abandon au sol près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation de bacs roulants,
- · La surcharge des conteneurs en volume ou en masse,
- · Le tri des déchets non effectue dans les bacs roulants, caissettes ou sacs
- Une sortie de bacs roulants en dehors des horaires autorisés,
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve,
- Etc.

Article 9.2 : La police spéciale des déchets

L'article L. 5211- 9-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compètent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de règlementer cette activité ».
- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ».

A chaque début de mandat électoral, les maires et le président de ValDem concluent un accord définissant l'autorité compétente (maire ou président) pour exercer les différents aspects de la police spéciale des déchets pour la durée du mandat.

Article 9.3 : Le contrôle des opérations de collecte par ValDem

Le personnel de ValDem est habilité à vérifier le contenu des bacs, sacs et caissette quelques soit le type de déchets et, en cas de non-respect des dispositions du règlement, à ne pas les collecter.

Envoyà en préfecture le 13/12/2023

Requien préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254103023-20231205-46: 2023-DE

Dans ces cas de refus, un message sur support autocollant est apposé sur le conteneur pour signaler ce refus de collecte aux usagers.

Si l'usager mis en cause par ce refus de collecte est identifié, il doit se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, corriger les erreurs de tri, décharger les déchets trop lourds, enlever les déchets non conformes...) et peut présenter de nouveau le conteneur à la prochaine collecte des déchets.

Une lettre d'avertissement et de rappel de consignes de tri peut lui être adressée.

Article 9.4 : Les conditions d'exécution du règlement de collecte

9.5.1: La date d'application

Le présent règlement de collecte est applicable à compter du 1er janvier 2024.

9.5.2 : Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

9.5.3 : Les clauses d'exécution

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres des EPCI-FP adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les agents de ValDem sont aussi chargés de l'application du présent règlement.

Article 9.5: Les sanctions

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'armende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 9.6: Interdictions

9.6.1 : L'interdiction de mélanger certains déchets

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables (MULTI, verre, ferraille, déchets alimentaires...).

9.6.2 : L'interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publie le 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-46_2023-DE

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans la benne de collecte.

9.6.3 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

9.6.4 : Brulage de déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire. Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son PLPDMA.

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

9.6.5 : Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende prévue pour la contravention de 2ème classe (150 €).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 10. L'AFFICHAGE DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement sera accessible et téléchargeable sur le site internet de ValDem www.valdem.fr.

En outre, un exemplaire sera transmis aux communes et communeutés de communes membres pour affichage.

ARTICLE 11. RECOURS

Un recours peut être déposé devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent règlement.

ARTICLE 13. DELIBERATION

Ce règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical.

Le Président

Thierry BOULAY



Syndicat mède de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Aliée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 47-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Public 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-47_2023-DE

Objet : Convention de mise à disposition d'un technicien de ValDem à ValEco à hauteur de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2024

Catégorie : Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de F.P.T Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre: 0Abstentions: 0Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphene M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Amaud M GARDRAT Benoît M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickell
M DEREVIER Alain
Mme PAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etalent absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTA/GNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOUL

du cella

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-47 2023-DE

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 8 octobre 2020 portant sur mise à disposition entre ValDem et ValEco d'un Adjoint technique territorial principal de 1ère classe titulaire,

Considérant que cet Adjoint technique territorial principal de 1ère classe titulaire a obtenu son concours de Technicien,

Considérant la nécessité de mettre à disposition auprès de ValEco, après accord de l'intéressé, un Technicien, à raison de 20% de son temps, afin d'effectuer des missions auprès de ValEco,

Considérant que la durée de mise à disposition avait pris effet le 15 octobre 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020 et renouvelable par année jusqu'au 31 décembre 2023,

PROPOSE:

Il est demandé au Comité Syndical le renouvellement de la mise à disposition auprès de ValEco d'un Technicien titulaire à raison de 20% à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve le renouvellement de la mise à disposition auprès de ValEco d'un Technicien titulaire à raison de 20% à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour extrait conforme Le Président Thierry BODLAY

dechers menagers du verdibre

Délais et voies de recours ;

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être Introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléens.



Syndical mode de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 48-2023

Envoyè ex préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Putifé le 1 3 DEC. 2023 ID: 041-254102023-20231205-48_2023-DE

Objet : Convention de mise à disposition d'une technicienne principale de 1ère classe de Valco à ValDem à hauteur de 15 % à compter du 1er janvier 2024

Catégorie : Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de F.P.T.

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote:

en exercice: 63 présents: 43 votants: 46

Résultat du vote :

Contre : 0 Abstentions: 0 Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etalent présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Amaud M GARDRAT Benoît M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karina Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Reshidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert

Mma ROUSSEAU Flour

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickell M DEREVIER Alain Mrne FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickelii M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire Le Président

BOUL

enagers du verdòn

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-48-2023-DE

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité qu'une Technicienne principale de 1^{èm} classe, de ValEco, puisse effectuer des missions auprès de ValDem, après accord de l'intéressée à raison de 15 % de son temps,

PROPOSE:

Il est demandé au Comité Syndical d'accepter la mise à disposition de ValEco d'une Technicienne principale de 1^{ère} classe à raison de 15 % à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027 pour effectuer des missions auprès de ValDem.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la mise à disposition de ValEco d'une Technicienne principale de 1ère classe à raison de 15 % à compter du 1er janvier 2024, Jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027 pour effectuer des missions auprès de ValDem.



Syndical mbde de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Valleux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 49-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Putitió le 13 UEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-49_2023-DE

Objet : Admission en non-valeur

Catégorie: Finances Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote:

en exercice: 63 présents: 43 votants: 46

Résultat du vote :

Contre: 0 Abstentions: 0

Pour: 48

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry

M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique

M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alein

Ont donné pouvoir :

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickelli M CHAMBIER Philippe M COSME Thiorry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickael Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

BOUL

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

PROPOSE:

Le Président vous propose d'accepter l'annulation de ces titres de recettes dont le montant s'élève à 1 065,79 € pour les admissions en non-valeur et 1 701,65 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.

ADMISSIONS DE MISE EN NON-VALEUR 2023

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif	
2022	EISMANN FRANCE	892.91	Insuffisance actif	
2017	MACONNERIE GENERALE A	60.98	Insuffisance actif	
2021	DA SILVA RENOVATION S	15.25	Combinaison infructueuse d'actes	
2018	FOURNIER	15.25	Combinaison infructueuse d'actes	
2017	GUILLON THIERRY	15.25	Combinaison infructueuse d'actes	
2017	JMG RENOVATION	15.25	Combinaison infructueuse d'actes	
2017	SCI EDILWIL	15.25	Combinaison infructueuse d'actes	
2022	ESTRELLA OLIVIER	9.15	Rar inférieur seuil poursuite	
2017	VAP SHOP	9.15	Rar inférieur seuil poursuite	
2018	ONET SERVICES	6.09	Rar inférieur seuil poursuite	
2021	G COMPAGNY	3,74	Rar inférieur seuil poursuite	
2020	SCA AXEREAL	3:06	Rar inférieur seuil poursuite	
2011	MARTINS JEAN PAUL	2.53	Rar inférieur seuil poursuite	
2022	HAMON AUBRY	0.60	Rar inférieur seull poursuite	
2020	DIMAC EURL	0.50	Rar inférieur seuil poursuite	
2021	OKAIDI	0.50	Rar inférieur seull poursuite	
2020	CARNE NAVARRO MARIA	0.30	Rar inférieur seuil poursuite	
2020	DESPERT ET COMPAGNIE	0.03	Rar inférieur seull poursuite	
	Total	1 065.79 €		

CREANCES ETEINTES 2023

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif	
2021	LB FITNESS ESPACE FOR	314.05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2021	LB FITNESS ESPACE FOR	314.05	Clôture insuffisance actif sur RJ-L.	
2019	DIXIT IMPRIM SARL	259.55	Clöture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2018	DIXIT IMPRIM EURL	255.37	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2019	FRANCE METALLERIE SAS	192.32	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC, 2023

ID: 041-254102023-20231206-49_2023-DE

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif	
2016	RAVALEMENT MACONNERIE	91.47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2017	LOLA DIFFUSION SARL	91.02	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2019	SADL PROSERVICES SAS	84.78	Clôture insuffisance actif sur RJ-L.	
2018	SADL SAS	83.79	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2018	DIRECT MENUISERIE ETS	15,25	Clôture insuffisance actif sur RJ-L.	
	Total	1 701.65 €		

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 29-2023 du 10 octobre 2023.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte l'annulation des titres de recettes mentionnés ci-dessus dont le montant s'élève à 1 065.79 € pour les admissions en non-valeur et 1 701.65 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY
ValDen

Menagers du venue



Syndical mbite de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 50-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Public 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-50_2023-DE

Objet : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de

fonctionnement

Catégorie: Finances

Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du

vote:

en exercice: 63 présents: 43 volants: 46

Résultat du vote :

Contre: 0 Abstentions: 0

Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etalent présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômols

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno

Mme BESSON-SOUBOU Dominique

M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique

M COURTIN Mickeel M COURTOIS Julien M DESVAUX Philipps M DHUY Dominique M FERRAND Amoud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric

M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain

M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Beneit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicoles ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickell M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickael Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULA

menagers du vireiso



Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L. 5217-10-6,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2023-15 en date du 28 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

Considérant que, ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la rétivité opérationnelle,

Considérant que l'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue de décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PROPOSE:

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Rour extrait conforme Le Président BOULAY BOULAY



Syndicat mixie de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 51-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023.

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Public le 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-51_2023-DE

Objet: Nomenclature M57 au

01/01//2024

Régles et durées d'amortissement

en M57

Catégorie : Finances

Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du

vote:

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre : 0
 Abstentions : 0

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Pour : 46 Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'applomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stephane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique

M BOULAY Thierry
M BORD Anthime
M BREDON Jérôme
M CAFFIN Marie-France
Mme CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael
M COURTON Julien

M DESVAUX Philippe M DHUY Daminique M FERRAND Amaud M GARDRAT Benoît M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnès

Mme MACGILLIVRAY Ag M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté:

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CHAMBIER Philippe M COSME Thiorry M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

menagers du vendorro

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULA

SIG

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable,

Considérant que la durée d'amortissement des biens acquis avant le 31 décembre 2023 reste inchangée,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de bien matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57, selon le tableau suivant : L'instruction M57 prévoit que :

Immobilisation	<u>Durée de</u> l'amortissement	Modalités d'amortissement
Immobilisation incorporelles		
Logiciels	2 ans	Prorata temporis
Concessions, droits similaires	5 ans	Prorata temporis
Etudes non suivies de réalisations	5 ans	Prorata temporis
Immobilisations corporelles	277000000	
Véhicules légers et petit équipement de transport	7 ans	Prorata temporis
Véhicules lourds	8 ans	Prorata temporis
Mobilier	5 ans	Prorata temporis
Matériel de bureau (électrique, électronique, audiovisuel)	3 ans	Prorata temporis
Matériel informatique	3 ans	Prorata temporis
Appareils de levage	8 ans	Prorata temporis
Petit équipement et outillage technique	3 ans	Prorata temporis
Equipement et outillage de moyenne durée technique	5 ans	Prorata temporis
Conteneurs/collecte	7 ans	Prorata temporis
Colonnes/collecte	8 ans	Prorata temporis

Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Reçu en préfecture le 13/12/2023 Publié le 1 3 DEC. 2023

Immobilisation	<u>Durée de</u> l'amortissement	Modalités d'amortissement
Bennes/déchetterles	7 ans	Prorata temporis
Composteurs	5 ans	Prorata temporis
Equipement et mobilier urbain	8 ans	Prorata temporis
Autres agencements et équipements de terrains	20 ans	Prorata temporis
Subventions d'équipement versées aux communes	10 ans	Prorata temporis

 L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité,

 De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur < ou = à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

PROPOSE:

Le Président vous propose d'approuver les règles et durées d'amortissement en M57 susmentionnées.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve les règles et durées d'amortissement en M57 susmentionnées.

Pour extrait conforme Le Président

Thierny-BOULAY

dechets ménagers du veribre de

Délais et voies de recours ;

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception ; un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndical mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Hauf des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 52-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 20235 1

ID: 041-254102023-20231206-52_2023-DE

Objet : Approbation du règlement budgétaire et financier Catégorie : Finances Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation : 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre : 0
 Abstentions : 0
 Pour : 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stephane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Amaud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Marline
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MOUZDALIFA Rashidi
M NEDELEC Frédéric
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Applomération Des Territoires Vendômois

Mmc AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CHAMBIER Philipps M COSME Thierry M DESSAY Eric
Mme FLAMENT Nadia
M FOURMONT Thierry
M FOURNET-FAYARD Pierre
M GUILLOT Raphael
Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY

a dienisgus du

Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Requien préfecture le 13/12/2023 Publié le 1 3 DEC. 2023 ID: 041-254102023-20231205-52_2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Par délibération n° 2023-15 du 28 juin 2023, le Comité Syndical a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier, jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour les collectivités et établissements publics.

C'est dans ce cadre que ValDem est appelé à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables au Syndicat pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

PROPOSE:

Le Président vous propose d'adopter le règlement budgétaire et financier de ValDem.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte le règlement budgétaire et financier de ValDem.



Envewé en créfecture le 13/12/2023

Recu en préfecture le 13/12/2023 ...

Public le





RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



Table des matières

Int	roduction
1	Les modalités d'application et de modification du règlement
2	Les règles relatives au budget
3	. La gestion pluriannuelle
	. La gestion des crédits
5	. Les régles
	L'actif



Sy Publish in 1 3 DEC. 2023

Publish in 1 3 DEC. 2023

Et in: 041-254102023-20231205-52_2023-DE menagers du Vendômols

Introduction

Les budgets M14 du Syndicat ValDem seront gérés avec la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14) adoptée par délibération n° 2023-15 du 28 juin 2023.
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Le présent règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser, les principales règles de gestion budgétaire et financière qui résultent du CGCT et des diverses règlementations et instructions budgétaires et comptables applicables.

Les modalités d'application et de modification du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier est adopté pour la durée de la mandature jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou règlementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical.

Les règles relatives au budget.

2.1 Le rapport d'orientations budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au Comité Syndical un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport doit comporter:





- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement composant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée ainsi que les perspectives pour le projet de budget.

Le rapport présente également :

- La structure des effectifs de la collectivité,
- Les dépenses de personnel compostant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature,
- La durée effective du temps de travail dans la collectivité,
- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport donne lieu à un débat d'orientations budgétaires (DOB) au sein du Comité Syndical qui est une étape incontournable du cycle budgétaire. Le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical qui prend acte du débat et de l'existence du rapport.

2.2 Le budget primitif

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le syndicat ValEco compte un budget principal sans budget annexe :

2.3 Le contenu du budget

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.





Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées.

Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections: la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget.

Il existe quelques atténuations à cette règle, parmi lesquelles, entres autres :

- La journée complémentaire: la journée comptable du 31 décembre N se prolonge fictivement jusqu'au dernier jour du mois de janvier N+1 pour suivre l'exécution d'une part, des opérations intéressant la section de fonctionnement afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des servies faits et des titres de recettes correspondant à des droits acquis au service au cours de l'exercice N et d'autre part, des opérations d'ordre de chacune des deux sections:
- Les décisions modificatives,
- Les reports de crédits et les rattachements;
- La gestion pluriannuelle en Autorisation de Programme crédits de paiement (AP/CP) en investissement et en Autorisation d'Engagement - crédits de paiement (AE/CP) en fonctionnement.

Le budget est présenté par chapitre et article. L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.





Le budget doit être voté en équilibre réel (article L1612-4 du CGCT), ce qui exige que trois conditions soient remplies :

- Les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère ;
- Les sections d'investissement et de fonctionnement sont votées respectivement en équilibre :
- Le remboursement du capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la collectivité.

Le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

Le budget doit être donc être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

Dans le cas où le budget n'aurait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif proposera à l'assemblée délibérante, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'année N-1.

2.5 Séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est le Président de ValDem. Il est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable public est le seul à être habilité à manier des fonds publics. C'est un agent de l'Etat qui contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement dans la limite des crédits ouverts au budget. Ses contrôles visent à constater des recettes ou des dépenses sans juger de leur opportunité.

Le comptable en charge de ValDem relève du Service de Gestion Comptable de Vendôme.

2.6 Les modifications budgétaires.

Les modifications budgétaires peuvent intervenir de deux façons différentes et se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif :

www.valdem.fr



- Par le biais de virements de crédits qui consistent à transférer un montant disponible d'une ligne budgétaire vers une autre ligne budgétaire, à condition que ce transfert se fasse au sein d'un même chapitre budgétaire globalisé.
- Par le biais de virements de crédits qui consistent à transférer un montant disponible d'une ligne budgétaire vers une autre ligne budgétaire, à condition que ce transfert se fasse au sein d'un même chapitre budgétaire globalisé.
- Par le biais de décisions modificatives qui permettent le transfert de crédits d'une ligne budgétaire d'un chapitre globalisé ver une ligne budgétaire d'un autre chapitre globalisé. Dans le cadre de la M57, le comité syndical pourra déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements feront l'objet d'une information auprès du Comité Syndical lors de la plus proche séance.

2.7 Le compte administratif.

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi, pour chaque budget voté, afin de déterminer les résultats de l'exécution budgétaire.

Ce document appelé « compte administratif » traduit la comptabilité et l'activité financière de l'ordonnateur. Il compare les prévisions budgétaires et leurs réalisations (émission des mandats et des titres) et présente les résultats d'exécution du budget de l'année N.

Il constate également les restes à réaliser en investissement qui seront reportés sur l'exercice comptable N+1.

Le compte administratif est accompagné d'une note de présentation brève et synthétique. Cette note retrace les informations financières essentielles afin de permettre d'en saisir les enjeux.

2.8 Le compte de gestion.

Le comptable public établi pour chaque budget voté, un compte de gestion de l'année N qui sera transmis à l'ordonnateur avant le 1er juin de l'année N+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte notamment:





- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public.
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Comité Syndical lors de sa séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

La gestion pluriannuelle

3-1. Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle:

- Les Autorisations de Programme/Crédit de Palement (AP -section d'investissement/AE). Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les Autorisations d'Engagement/Crédit de Paiement (AE -section de fonctionnement/CP). Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées mais ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

3-2. Modalités d'adoption des AE/AP et règles de gestion.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de tout conseil syndical.





Article R2311-9

En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La délibération précise :

- L'objet ou le libellé explicite de l'AP ou de l'AE,
- Le montant en dépenses et/ou en recettes
- La répartition pluriannuelle des crédits de paiement en dépenses et/ou en recettes dont le cumul par type doit être égal au montant de l'AP ou de l'AE,
- · Le programme auquel elle se rattache. Un programme regroupe plusieurs opérations budgétaires,
- L'opération budgétaire à laquelle elle se rattache.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Comité Syndical.

4. La gestion des crédits

4.1 – la comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les collectivités. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement permet de réponde à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice).
- Déterminer des restes à réaliser et reports.





4.2 – les rattachements et les restes à réaliser.

4.2.1 LES RATTACHEMENTS

Une dépense de fonctionnement doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette de fonctionnement doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Ainsi tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2. LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les reste à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titre.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives (contrat, convention, décision d'attribution de subventions...)

Les régies.

5.1 la création des régies.

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.





La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être percues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par la régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.1 la nomination et l'obligation des régisseurs.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par le Président sur avis conforme du comptable public. Cet avis conforme peut-être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable. Les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

6. L'actif.

6.1 la gestion patrimoniale et tenue de l'inventaire

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.





6.2 l'amortissement

L'amortissement permet de constater la baisse de valeur comptable de l'immobilisation. consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien et fixée par délibération du Comité Syndical.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire qui se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements,
- · a une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements sont de même montant,

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire avec constatations d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché doivent être comptabilisées.



Syndicat mbde de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Heut des Clos - Albie Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 53-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publis to 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-53_2023-DE

Objet : Délibération fixant les dépenses pouvant être payées sans

ordonnancement ou sans ordonnancement préalable Catégorie : Finances

Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63 présents : 43 votants : 46 Résultat du vote :

Contre : 0Abstentions : 0Pour : 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'applomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stephane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique

M BOULAY Thierry M BORD Asthine M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique

Mme CHOUTEAU Mon M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Amoud M GARDRAT Benoît M GAUTHIER Laurent M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnés
M MOUZDALIFA Rashidi
M NEDELEC Frédéric
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert

Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickalil
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thiorry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickettl M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric
Mme FLAMENT Nadia
M FOURMONT Thierry
M FOURNET-FAYARD Pierre
M GUILLOT Raphael
Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAN

Check menagers du verd



Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le Président fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et de la demande formulée par le comptable public.

PROPOSE:

Il propose d'autoriser le Service de gestion Comptable de Vendôme à payer :

- sans ordonnancement, les excédents de versement.
- > sans ordonnancement préalable, les dépenses des organismes ci-dessous ;
- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau/ d'électricité/ de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet
- les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers :
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.
 - avant service fait :
- les locations immobilières ;
- les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les prestations de voyage/déplacements ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Service de gestion Comptable de Vendôme à payer :

> sans ordonnancement, les excédents de versement

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Putsiè le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-53 2023-DE

sans ordonnancement préalable, les dépenses des organismes ci-dessous :

- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régle d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau/ d'électricité/ de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet
- les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers;
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

> avant service fait :

- les locations immobilières ;
- les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les prestations de voyage/déplacements ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régle d'avances

Pour extrait conforme
Le Président Vallem
Vallem
Managels du vendores



Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Cemille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 54-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Requien préfecture le 13/12/2023

Public le 1 3 DEC. 2023 LOW

ID: 041-254102023-20231205-54_2023-DE

Objet : Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Catégorie : Finances Divers

- 1

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation : 30 novembre 2023

Président de séance : Thierry BOULAY

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre : 0
Abstentions : 0
Pour : 46

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BORD Anthime
M BREDON Jérôme
M CAFFIN Marie-France
Mme CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael
M COURTIN Mickael
M COURTOIS Julien
M DESVAUX Philippe
M DHUY Dominique
M FERRAND Arnaud
M GARDRAT Benoil
M GARDRAT Benoil

M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MOUZDALIFA Rashkil
M NEDELEC Frédéric
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert

Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Micksel
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Plarre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir:

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Aggiomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickeel M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric
Mmo FLAMENT Nadia
M FOURMONT Thierry
M FOURNET-FAYARD Pierre
M GUILLOT Raphael
Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY

²⁶ a_{Gobern} menagers du vend

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID : 041-254102023-20231205-54_2023-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le budget sera adopté courant mars 2024 ; certaines opérations ou acquisitions devront démarrer avant le vote du budget.

Considérant qu'il est possible d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PROPOSE:

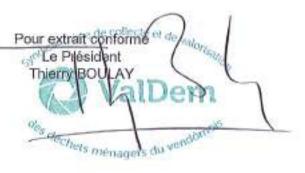
 d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, hors reste à réaliser dans les limites suivantes :

Matériel informatique :	5	000	€ (art	2183)
Conteneurs OMr et recyclables :	20	000	€ (art	21881)
Broyeurs-colonnes :	20	000	€ (art	2188)
Frais d'études :	16	000	€ (art	2031)
Travaux déchetteries :	20	000	€ (art	2135)

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, hors reste à réaliser dans les limites suivantes :

Matériel informatique :5	000	€ (art 2183)
Conteneurs OMr et recyclables :20	000	€ (art 21881)
Broyeurs-colonnes :20	000	€ (art 2188)
Frais d'études :16	000	€ (art 2031)
Travaux déchetteries :20	000	€ (art 2135)





Syndicat mode de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Valleux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 55-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Publis to 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-55: 2023-DE

Objet : Seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice Catégorie : Finances Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du

vote:

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre : 0
 Abstentions : 0

Pour : 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno

Mme BESSON-SOUBOU Dominique

M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme

M CAFFIN Marie-France
Mme CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael
M COURTOIS Julien
M DESVAUX Philippe
M DHUY Dominique
M FERRAND Amoud
M GARDRAT Benoit
M GAUTHIER Laurent

M HALAJKO Alsin
Mime HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mime HUET Kerine
Mime JEANTHEAU Nicole
Mime JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mime MACGILLIVRAY Agnès

M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Janky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain

Mme FAUDET-NELLENBACH Gebrielle

M GAUTHIER Alain M MENAGE Martiel M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communautó Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CHAMBIER Philippe M DESSAY Eric
Mme FLAMENT Nadia
M FOURMONT Thierry
M FOURNET-FAYARD Pierre
M GUILLOT Raphael
Mma HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

M COSME Thierry

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULA

Jest minagers du vare

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-55 2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

La collectivité est concernée par l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice qui a pour objet la production des résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit de recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre. Le caractère obligatoire de rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence financière significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. En outre, le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière auront été comptabilisés.

PROPOSE:

Le président propose de fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 15 000 euros.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Président à fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 15 000 euros.





Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Alée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 56-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publish 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-56_2023-DE

Objet : Mandats spéciaux des élus

Catégorie : Finances Divers

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre : 0
 Abstentions : 0

Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BORD Anthinne
M BREDON Markers

M BORD Anthime
M BREDON Jérôme
M CAFFIN Marie-France
Mme CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael

M COURTOIS Julien
M DESVAUX Philippe
M DHUY Dominique
M FERRAND Arnaud
M GARDRAT Benoit
M GAUTHIER Laurent
M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MOUZDALIFA Rashidi
M NEDELEC Frédéric
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert

Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickael M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial

M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickael M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricis

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossler Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Thierry BOULA

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Riqui en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-56_2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Les articles L. 2123-18 et R. 5211-14 du code général des collectivités territoriales précisent le cadre du mandat spécial. Il s'agit d'une mission accomplie par les élus dans le cadre de l'intérêt de la collectivité.

Le mandat spécial doit préciser la mission, et être autorisé par l'organe délibérant, il est admis que la délibération soit postérieure à la mission en cas d'urgence.

Le congrès national d'AMORCE a eu lieu Toulon du 18, 19 et 20 octobre 2023, et il important pour notre collectivité d'y participer.

PROPOSE:

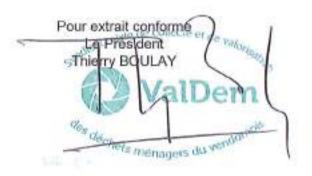
Il vous est demandé d'autoriser les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais réels de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements.

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon
DEREVIER Alain	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais réels de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements.

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon
DEREVIER Alain	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon





Syndical midde de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Aliée Camille Vallaux 4100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nº 57-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEC. 2023 1000

ID:041-254102023-20231205-57_2023-DE

Objet: Vente des Bennes Ordures Ménagères (BOM) et Semis Fonds Mouvants Automatiques (FMA) <u>Catégorie</u>: Domaine de compétences par thèmes Environnement

Date du comité : 05 décembre 2023 Date convocation : 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du

Résultat du vote :

Contre : 0

Abstentions : 0
 Pour : 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etalent présents :

Communauté d'applomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mma CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
M HERAULT Francis
Mme HUET Karine
Mme JEANTHEAU Nicole
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MOUZDALIFA Rashidi
M NEDELEC Frédéric
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickail
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît Ont assisté :

Mme LUKACS Julia M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickatil M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY

Their manature du vendurents

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Requien préfecture le 13/12/2023
Publié le 1 3 DEC. 2023
ID: 041-254102023-20231205-57 2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le code général des collectivités prévoit que le comité syndical peut décider de la vente des biens mobiliers qui relèvent du domaine privé de la collectivité,

Il faut veiller cependant à ce que les biens concernés ne soient pas vendus à une valeur inférieure à leur valeur réelle,

Avec le renouvellement de trois bennes neuves qui sont arrivées ou en passe de l'être et avec le renouvellement de tous les fonds mouvants alternatifs soit parce qu'ils ont été remplacés par ceux de la SPL, soit parce que ValEco en a acheté deux neufs pour les OMr, ValDem peut mettre en vente un certain nombre de biens,

Ainsi, ValDem peut se séparer de 5 bennes à ordures ménagères et peut vendre les 4 anciens FMA

PROPOSE:

- de vendre de gré à gré tous les biens indiqués dans la délibération, au meilleur prix possible,
- de reverser le produit de la vente des FMA à ValEco, qui assure le transfert des OMr
- d'autoriser le Président à passer et signer tous les actes nécessaires à cette vente.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise :

- ValDem à vendre de gré à gré tous les biens indiqués dans la délibération, au meilleur prix possible,
- ValDem à reverser le produit de la vente des FMA à ValEco, qui assure le transfert des OMr
- le Président à passer et signer tous les actes nécessaires à cette vente.

Pour extrait conforme de la Président Thièrry BOULAY ValDem



Syndical mide de collecte et de velorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 58-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publis 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-58 2023-DE

Objet : Demande de subventions pour les études thermiques et les travaux réalisés par la suite Catégorie : Domaine de compétences par thèmes Environnement

Date du comité : 05 décembre 2023 Date convocation : 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63
présents : 43
votants : 46

Résultat du vote :

Contre: 0
 Abstentions: 0
 Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Jérôme BREDON

Secrétaire de séance :

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane
M BARBIER Bruno
Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BORD Anthime
M BREDON Jérôme
M CAFFIN Maris-France
Mms CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael
M COURTOIS Julien
M DESVAUX Philippe
M DHUY Dominique
M FERRAND Amaud
M GARDRAT Benoit
M GAUTHIER Laurent

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickael
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir:

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Banolt ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît. Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickeël M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickall Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

ndomes

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance

1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Présidente de

Thierry BOULA'

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Requien préfecture le 33/12/2023

Publié le 1 3 UEC. 2023

LO : 041-254102023-20231205-58_2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le comité syndical peut décider de la vente des biens mobiliers qui relèvent du domaine privé de la collectivité,

Il faut veiller cependant à ce que les biens concernés ne soient pas vendus à une valeur inférieure à leur valeur réelle,

Avec le renouvellement de trois bennes neuves qui sont arrivées ou en passe de l'être et avec le renouvellement de tous les fonds mouvants alternatifs soit parce qu'ils ont été remplacés par ceux de la SPL, soit parce que ValEco en a acheté deux neufs pour les OMr, ValDem peut mettre en vente un certain nombre de biens,

Ainsi, ValDem peut se séparer de 5 bennes à ordures ménagères et peut vendre les 4 anciens FMA

PROPOSE:

- de vendre de gré à gré tous les biens indiqués dans la délibération, au meilleur prix possible,
- de reverser le produit de la vente des FMA à ValEco, qui assure le transfert des OMr
- d'autoriser le Président à passer et signer tous les actes nécessaires à cette vente.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise :

- ValDem à vendre de gré à gré tous les biens indiqués dans la délibération, au meilleur prix possible,
- ValDem à reverser le produit de la vente des FMA à ValEco, qui assure le transfert des OMr
- le Président à passer et signer tous les actes nécessaires à cette vente.

Pour extrait conforme
Le Président

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants pouvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Oriéans.



Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 59-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023.

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231206-59 2023-DE

Objet: Convention ATHENA pour les composteurs collectifs à destination des ménages

Catégorie : Domaine de compétences par thèmes

Date du comité : 05 décembre 2023 Date convocation: 30 novembre 2023

Environnement

Nombre de membres au moment du

vote: en exercice: 63 . présents: 43 votants: 46

Résultat du vote : Contre: 0

Abstentions: 0 Pour: 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

*

Communauté d'applomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Amaud

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickell M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M.RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M GARDRAT Benoit

M GEROLA Claude

M GAUTHIER Laurent

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Beneît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE YVes M CASROUGE Mickael M CHAMBIER Philipps M COSME Thlerry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickatti Mms LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations Certifié exécutoire

e Président

Thierry BOULAY

Oldnager

u vendor

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID : 041-254102023-20231205-59_2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le syndicat ValDem souhaite continuer de diffuser la pratique du compostage collectif sur l'ensemble de son territoire et la pérenniser.

ValDem se donne l'objectif d'installer au minimum 10 sites de compostage collectif par an, en veillant à couvrir efficacement les besoins du territoire.

ValDem souhaite renouveler sa convention via laquelle l'association ATHENA installe et suit les sites de compostage sur son territoire. ValDem continuera d'assurer l'installation du matériel ainsi que la maintenance des sites,

La convention reprend globalement les mêmes éléments que les conventions précédentes, néanmoins, afin de permettre à ATHENA d'assurer efficacement ses missions sans avoir à repasser en comité syndical chaque dépassement budgétaire, aucune enveloppe financière ne sera indiquée. Le syndicat paiera chaque trimestre sur présentation des justificatifs. Ainsi, le déploiement des sites ne sera pas freiné et l'association n'aura pas trop à attendre pour être remboursée. Bien sûr, le travail continuera de se faire de concert,

L'association a dépassé l'enveloppe prévue (27 000€) pour 2022 pour un montant de 1000€, il convient de régulariser ce montant,

PROPOSE:

De renouveler la convention avec ATHENA, dans les conditions indiquées dans la convention mise en annexe,

De régulariser les dépenses de l'année 2022 pour un montant de 1000€,

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le renouvellement de la convention ATHENA, dans les conditions indiquées dans la convention jointe.

Pour extrait conforme
Le Président
WalDerg

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un détal de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Reçu en préjecture le 13/12/2023 Public le 1 3 DEC. 2023 ID: 041-254102023-20231206-59_2023-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

ValDem, Syndicat mixte dont le siège est basé Allée Camille Vallaux - 41100 Vendôme, représenté par Thierry BOULAY, son Président, habilité par la délibération n° du

Et l'Association ATHÉNA, domiciliée Le petit Vault - 41170 Sargé sur Braye, représentée par Mme Marilyn GENEST, sa présidente.

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

Les déchets organiques constituent environ un tiers des ordures ménagères prises en charge par la collectivité et représentent des charges financières importantes. Pourtant, dans une approche plus respectueuse de l'environnement, ces déchets pourraient être compostés et permettre le retour au sol des matières organiques.

Le syndicat ValDem promeut le compostage individuel et souhaite développer la pratique du compostage partagé. Cette démarche doit être participative, grâce à la mobilisation des habitants, des organismes locatifs, et des collectivités sur lesquelles sont implantés les composteurs partagés.

Le syndicat ValDem souhaite continuer de déployer cette pratique sur l'ensemble de son territoire et la pérenniser.

Le syndicat ValDem se donne l'objectif d'installer minimum 10 sites de compostage collectif par an, à destination des habitants, en veillant à ce que les sites soient répartis sur l'ensemble des communes.

Le syndicat ValDem confie à l'association ATHÊNA l'installation et le suivi de nouveaux composteurs sur son territoire.

L'association ATHÉNA assure aussi le suivi des sites déjà installé, en fonction des besoins de ces installations.

Le syndicat ValDem assurera l'installation du matériel ainsi que la maintenance des sites.

La présente convention lie les 2 parties pour une durée de 3 ans et renouvelle la précédente convention signée avec le syndicat ValDem.

Chaque année, les objectifs et les indicateurs peuvent être réévalués dans le cadre du bilan annuel.



Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Regulen préfecture le 13/12/2023 1 3 DEC. 2023 LOW Publié le ID: 041-254102023-20231206-59_2023-DE

L'une des deux parties peut mettre fin à la présente convention sous réserve d'un courrier adressé en recommandé en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 2 : Rôles des parties

L'association ATHÉNA, en charge de l'installation et du suivi des sites de compostage sur le territoire de ValDem :

CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE :

- S'engage à respecter le code du travail dans le cadre de la convention collective ECLAT
- S'engage à prévenir le syndicat ValDem sans délai en cas de vacance de poste
- S'engage à mettre à disposition les moyens humains et matériels pour atteindre l'objectif fixé par le syndicat ValDem et pour pérenniser les sites déjà en place

MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SITE DE COMPOSTAGE COLLECTIF:

- Montage du projet : rencontre avec les élus, définition des besoins (présentation du dispositif, réponses aux questions, visite de sites...), choix du lieu d'installation, rencontre avec les habitants (prise de contact avec le voisinage, explication de la démarche, appel à volontaires...)
- Installation et maintenance des sites de compostage collectif
- Formation des personnes relais : référents, gardiens, responsables...
- Accompagnement pour la mise en place du matériel, signalétique...
- Organisation de l'inauguration de chaque nouveau site
- Visites de contrôle une fois par mois la première année
- Distribution à chaque foyer participant le kit d'utilisation du site (charte d'engagement, bioseaux, ressources documentaires)

SUIVI DES SITES DE COMPOSTAGE :

- Installation de bacs de maturation
- Vérification du bon état de fonctionnement du site de compostage : matière sèche suffisante, taux d'humidité, outils...
- Veille à l'entretien du matériel : bacs, outils...
- Visites de contrôle une fois par trimestre
- Informe le syndicat ValDem des besoins en maintenance du site
- Animations autour du composteur 2 fois par an : brassage, apéro'compost, découverte des petites bêtes du composteur, distribution de compost...
- Contact avec les personnes relais pour toutes questions et interrogations
- Communication avec la municipalité concernée par le site
- Impliquer de nouveaux habitants, et faire signer des chartes d'engagement (en annexe) aux foyers participants
- Répondre aux besoins en formation

Le syndicat ValDem :

- Met à disposition tout le matériel nécessaire (composteurs, bioseaux, outils etc.) et pourra venir en aide à ATHENA pour l'installation ou la maintenance des sites par le biais de ses agents
- Elabore et réalise les supports de communication en collaboration avec ATHENA
- Communique sur le projet auprès des différentes cibles : municipalités, administrés du territoire...



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

1 3 DEC. 2023



Elabore et signe une convention (en annexe) avec chaque municipalité impliquée dans l'installation du composteur

Assure le lien avec les municipalités : information sur les interventions, transmission

des outils de communication (affiches, articles...)

S'engage à participer aux inaugurations des nouveaux sites (communication, présence d'un représentant)

ARTICLE 3 : Conditions financières

Le travail effectué par l'association ATHENA sera financé par le syndicat ValDem à hauteur des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs.

Ce tarif comprend : l'accompagnement du projet, les frais de déplacements, le lien avec la collectivité, et la rédaction d'un bilan de l'action.

ARTICLE 4: Litiges

En cas de litige, les deux parties s'engagent à utiliser en première intention la voie de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans,

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie F-45000 ORLEANS

E-mail: greffe.ta-orleans@juradm.fr.

Tél. 02 38 77 59 00. Fax 02 38 53 85 16.

Convention établie en deux exemplaires. Un exemplaire sera conservé par chacune des deux parties.

Fait à Vendôme, le Signature des deux parties, suivie de la mention « lu et approuvé ».

> Syndicat VALDEM Thierry BOULAY

Association ATHENA Marilyn GENEST



Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 60-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Regu en prélecture le 13/12/2023

Public to 1 3 DEC. 2023 ID: 041-254102023-20231205-60_2023-D€

Objet: Signature convention avec Re-Fashion pour les textiles, linges de maison et chaussures

Catégorie : Domaine de compétences par thèmes

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote:

en exercice: 63 . présents: 43 . votants: 46

Environnement

Résultat du vote : Président de séance : Thierry BOULAY Contre: 0

Secrétaire de séance : Abstentions: 0 Pour: 46 Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe

M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent. M GEROLA Claude

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur

M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickelil M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations Certifié exécutoire

Le Président

Thierry \$0

Teg desire menagers du vesción



Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Afin de mieux valoriser les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) usagés sur son territoire, ValDem souhaite prévenir et communiquer auprès des citoyens sur les bons gestes de tri de ces TLC.

Avec sa démarche d'économie circulaire, la revalorisation des TLC usagés va permettre à ValDem d'atteindre son objectif d'augmentation de la durée de vie des objets inscrit à l'axe 2 du PLPDMA. Cette valorisation matière passe par le réemploi, la réparation, la réutilisation ou le recyclage afin de pouvoir remettre les textiles, linges de maison et chaussures sur le marché.

La signature de cette convention avec l'éco-organisme Re-fashion s'inscrit parfaitement dans la démarche d'économie des ressources naturelles et de réduction des déchets dans laquelle ValDem s'est engagé. A travers les nouveaux dispositifs d'accompagnement de Re-fashion pour les collectivités locales, ValDem pourra bénéficier d'un soutien financier au titre de ses actions de communication relative à la sensibilisation des citoyens aux gestes de tri, l'information sur les acteurs de réparation sur son territoire, les Points d'Apport Volontaire (PAV) et le devenir de ces TLC collectés.

Pour ce faire, ValDem a jusqu'au **15 décembre 2023** pour signer la convention collectivités de Re-fashion, et bénéficier de soutiens au titre des actions menées en 2023. Une fois signée, la convention sera reconduite automatiquement l'année prochaine, ce qui permettra de bénéficier de soutiens au titre des actions qui seront menées en 2024 sur la réduction, la réparation, le réemploi, et le recyclage des textiles usagés.

PROPOSE:

Le Président demande au comité syndical de signer la convention collectivités de Re-fashion afin de bénéficier de soutiens financiers pour les actions de communication sur la prévention, la réduction, la réparation, le réemploi et le recyclage des textiles, linges de maison et chaussures usagés.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention collectivités de Re-fashion afin de bénéficier de soutiens financiers pour les actions de communication sur la prévention, la réduction, la réparation, le réemploi et le recyclage des textiles, linges de maison et chaussures usagés.



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommendé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndicat mixte de collecte et de valorisation des dèchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Cemitle Vallaux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 61-2023

Envoyê en prêfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publis to 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-61 2023-DE

Objet : Convention DEEE

Catégorie : Domaine de compétences par thèmes

Environnement

Date du comité : 05 décembre 2023-

Date convocation : 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote:

en exercice: 63 présents: 43 votants: 46

Résultat du vote :

Contre : 0 Abstentions: 0

Pour: 46

M HALAJKO Alain

Mme HARANG Brigitte

Mme JEANTHEAU Nicole

Mme JOLY-LAVRIEUX Martine

M HERAULT Francis

Mme HUET Karine

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'applomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme

M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickeel M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Amaud M GARDRAT Benoit

M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnés M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert M GAUTHIER Laurent Mme ROUSSEAU Fleur M GEROLA Claude M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Plane

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir:

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Benoît

Ont assisté :

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickael M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry

M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine

Communauté du Perche Haut Vendômols

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickael Mme LENTAIGNE Véronique Mnse PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULA

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Requi en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-61 2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport sulvant :

EXPOSE:

Vu la délibération n° 27-2022 du 11 octobre 2022,

Il convient d'apporter des modifications sur la délibération initiale, celle-ci n'indiquait pas le nom des éco-organismes avec qui le contrat 2022-2027 sera signé.

La convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) version 2021 qui liait ValDem et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30 juin 2022.

Conformément aux cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la Filière, sous la coordination d'OCAD3E, Ecologic et Ecosystem, en concertation avec les associations représentant les collectivités, ont conjointement arrêté les termes du contrat unique relatif à la prise en charge des coûts des DEEE relevant des catégories 1,2,3,4,5,6,et 8 mentionnées à l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités qui est soumis) la signature de chacune des collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers.

Le nouveau contrat sera conclu avec Ecosystem pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Il sera en outre signé par l'autre éco-organisme qui est Ecologic afin de souscrire l'engagement de poursuivre le contrat si Ecologic devait à son tour être désigné éco-organisme référent de ValDem.

PROPOSE:

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention avec Ecosystem, et Ecologic pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027 concernant la collecte et traitement des DEEE et tous les documents s'y rapportant.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la nouvelle convention avec Ecosystem et Ecologic, pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027 concernant la collecte et traitement des DEEE et tous les documents s'y rapportant.





Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Alée Camite Valteux 41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 62-2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID:041-254102023-20231205-62_2023-DE

Objet : Convention Régie de Quartier 2024 Catégorie : Domaine de compétences par thèmes

Date du comité : 05 décembre 2023

Date convocation: 30 novembre 2023

Nombre de membres au moment du vote :

en exercice : 63 présents : 43 votants : 46 Environnement Résultat du vote :

Contre : 0
 Abstentions : 0
 Pour : 46

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

M BARANGER Stephane
M BARBIER Bruno
Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BORD Anthime
M BREDON Jérôme
M CAFFIN Marie-France
Mme CHOUTEAU Monique
M COURTIN Mickael
M COURTOS Julien
M DESVAUX Philippe
M DHUY Dominique
M FERRAND Arnaud
M GARDRAT Benoît
M GARDRAT Benoît
M GARDRAT Laurent

M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky

M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

Mme CHESNEAU Lucie
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
Mme FAUDET-NELLENBACH Gebrielle
M GAUTHIER Alain
M MENAGE Martial
M NOURRY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M GEROLA Claude

M CLAMENS Jean-Paul ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M MINIER Beneît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à M GARDRAT Beneît Ont assisté:

Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul

Etalent absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Midkaell M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine Communauté du Perche Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

agets du vendôn

Destinataires:

1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations Certifié exécutoire

Le President

Thierry BOULA

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 1 3 DEC. 2023

ID: 041-254102023-20231205-62, 2023-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le renouvellement de la convention liant le syndicat ValDem et « La Recyclerie », signée en janvier 2023 pour une durée de 12 mois, arrive à son terme. Il convient de la renouveler pour la poursuite de ces activités. Elle fixe les missions et les objectifs attendus par le syndicat ValDem et la rémunération versée au titre de « l'évitement ».

Un bilan de l'activité au titre de l'année 2022 présente les enseignements suivants :

- Près de 156 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement)
- Un chiffre d'affaires de près de 212 000€ de vente a été réalisé.

Le premier semestre 2023 :

- Près de 95 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement)
- Un chiffre d'affaires de près de 168 000€ de vente a été réalisé.

La durée de la prochaine convention sera de 12 mois pour permettre le suivi de l'activité.

Les modalités restent inchangées. Il est rappelé au comité syndical que la recyclerie perçoit 190€ la tonne pour chaque tonne évitée.

PROPOSE:

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2024.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2024.

> Pour extrait conforme Le Président

Thierry BOUL

Détais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

Comité Syndical du mardi 05 décembre 2023 à 18h30

ValDem ZAC du Haut des Clos Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation du Comité Syndical du jeudi 08 février 2024

PROCES-VERBAL

Le mardi 05 décembre 2023 à dix-huit heures trente, les membres du Comité du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Vendômois se sont réunis à ValDem ZAC du Haut des Clos Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME sur convocation adressée par le Président le 30 novembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211.11 du code général des collectivités territoriales.

Thierry BOULAY, Président du Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois, préside la séance avec l'ordre du jour suivant :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal du comité du 10 octobre 2023 (Annexe 01)
- III. Nomination d'un référent déontologue de l'élu local
- IV. Mise à jour du tableau des effectifs
- V. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- VI. Mise à jour des tarifs des remboursements de frais de repas, d'hébergement et des frais de déplacement des agents de ValDem
- VII. Adoption des lignes directrices de gestion (LDG)
- VIII. Adoption du règlement de collecte (annexe 02)
- IX. Convention de mise à disposition d'un technicien principale de de ValDem à ValEco à hauteur de 20% à compter du 1er janvier 2024
- X. Convention de mise à disposition d'une technicienne principale de 1ère classe de ValEco à ValDem à hauteur de 15% à compter du 1er janvier 2024
- XI. Admission en non-valeur
- XII. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- XIII. Nomenclature M57 au 01/01/2024 Règles et durées d'amortissement en M 57
- XIV. Règlement budgétaire et financier (annexe 03)
- XV. Délibération fixant les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable
- XVI. Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget
- XVII. Vente des Bennes Ordures Ménagères (BOM) et Semis Fonds Mouvants Automatiques (FMA)
- XVIII. Demande de subvention pour les études thermiques et les travaux réalisés par la suite
- XIX. Convention ATHENA pour les composteurs collectifs à destination des ménages
- XX. Signature convention avec Re-fashion pour les textiles, linges de maison et chaussures
- XXI. Convention DEEE
- XXII. Convention Régie de Quartier 2024
- XXIII. Questions diverses

Rapport complémentaire :

- Mandats spéciaux de élus
- Seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Le Président,

Nombre de membres au moment du vote : • en exercice : 63 • présents : 43 • votants : 46	Date du comité : 05 décembre 2023 Date convocation : 30 novembre 2023	Président de séance : Thierry BOULAY Secrétaire de séance : Jérôme BREDON
Etaient présents :		
Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois M BARANGER Stéphane M BARBIER Bruno Mme BESSON-SOUBOU Dominique M BOULAY Thierry M BORD Anthime M BREDON Jérôme M CAFFIN Marie-France Mme CHOUTEAU Monique M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M DHUY Dominique M FERRAND Arnaud M GARDRAT Benoit M GAUTHIER Laurent M GEROLA Claude	M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JEANTHEAU Nicole Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MACGILLIVRAY Agnès M MOUZDALIFA Rashidi M NEDELEC Frédéric M OZAN Jean-Yves M PIGOREAU Albert Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M VEAUX Jean-Marc	Communauté du Perche et Haut Vendômois Mme CHESNEAU Lucie M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle M GAUTHIER Alain M MENAGE Martial M NOURRY Paul M SAMSON Jean-Pierre Communauté Beauce Val de Loire M RICHET Alain
Ont donné pouvoir : M CLAMENS Jean-Paul ayant donné M MINIER Benoît ayant donné pouvoi M HASLE Nicolas ayant donné pouvo	r à M DEREVIER Alain	Ont assisté : Mme LUKACS Julie M GUERIN Thomas M DEREVIER Paul
Etaient absents excusés : Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois Mme AUBERT NEILZ Maryline M BARBEREAU Jean M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M CHAMBIER Philippe M COSME Thierry	M DESSAY Eric Mme FLAMENT Nadia M FOURMONT Thierry M FOURNET-FAYARD Pierre M GUILLOT Raphael Mme HERTZ Sandrine	Communauté du Perche Haut Vendômois M ARZELIER Hugues M BARBAN Mickaël Mme LENTAIGNE Véronique Mme PASQUERAULT Patricia Communauté de Communes Beauce Val de Loire

<u>Thierry BOULAY</u> informe le comité syndical la présence d'un rapport complémentaire composé de 2 points, et demande l'autorisation de les voter lors de cette séance. Les membres acceptent.

I. <u>Désignation du secrétaire de séance</u>

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions des secrétaires à l'Assemblée Municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

PROPOSE:

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner Monsieur Laurent GAUTHIER en qualité de secrétaire de séance.

DECIDE:

A l'unanimité Monsieur Laurent GAUTHIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II. Approbation du procès-verbal du comité du 10 octobre 2023 (annexe 01)

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le procès-verbal du Comité Syndical du 10 octobre 2023 vous est adressé en annexe.

PROPOSE:

Il demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal.

DECIDE:

Aucune autre observation n'est formulée, le procès-verbal du 10 octobre 2023 est adopté

III. Nomination d'un référent déontologue de l'élu local

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles R. 1111-1-A et suivants, L. 1111-1-1 et L. 5721-2,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'information envoyée par le bureau des collectivités locales datée du 13 septembre 2023,

Vu la Charte de l'élu local,

Considérant la loi 3DS du 21 février 2022 qui complète l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant l'intérêt que représente ce dispositif,

Conformément à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales (CGCT), le référent déontologue de l'élu local devra être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique dans les meilleurs délais possibles.

PROPOSE:

Le Président propose au comité syndical de nommer deux référents déontologues proposés par l'association des maires de Loir-et-Cher pour les élus du syndicat ValDem.

Article 1er : Désignation des référents déontologues et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue :

La mission du référent déontologue de l'élu local est d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Présentation des référents déontologues ayant répondu favorablement à la demande de ValDem :

- Maître Hervé Guettard Avocat au Barreau de Blois : h.guettard@orange.fr
 02 54 74 20 80
- Monsieur Bertrand Maréchaux, ancien préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019 : bm@france-comitor.fr / 06 75 33 40 22

Il est proposé de désigner Maître Hervé GUETTARD et Monsieur Bertrand MARECHAUX, pour exercer cette mission pour la durée du mandat actuel (jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026). A terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

L'un ou l'autre des référents déontologues mentionnés ci-dessus, pourront être saisis par tout élu local de ValDem directement, soit :

 par voie écrite à l'adresse suivante : Allée Camille Vallaux ZAC du Haut des Clos 41100 VENDOME . Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

- par mail de préférence directement aux adresses des référents ci-dessus mentionnés en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – ValDem -Confidentiel».
- par téléphone (numéro des référents ci-dessus mentionnés ou disponible auprès de ValDem).

Toute demande de saisine du référent par courrier qui transitera par le syndicat ValDem devra être dans une double enveloppe cachetée et marquée CONFIDENTIEL - NE PAS OUVRIR, conformément au respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

<u>Un second accusé-réception non détaillé devra être envoyé au service comptable de ValDem</u> et servira de justificatif de saisine du référent déontologue pour le paiement de la vacation.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Ces référents déontologues seront rémunérés par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par le syndicat ValDem, elle est actuellement d'un montant de 80 € par dossier.

A l'indemnité de vacation, s'ajouteront les frais de déplacement au réel selon le barème kilométrique.

Article 5: Moyens mis à disposition

Les déontologues disposeront à leur demande d'une adresse électronique au sein de la collectivité et d'un bureau dans les locaux de ValDem équipé d'un ordinateur.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la nomination des deux référents déontologues proposés par l'association des maires de Loir-et-Cher pour les élus du syndicat ValDem tel que susmentionné.

IV. Mise à jour du tableau des effectifs

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le Président indique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

- Le départ en retraite de deux agents
- L'embauche d'une remplaçante pour le congé maternité de la chargée de communication
- Le départ d'une salariée pour rupture conventionnelle

PROPOSE:

Le Président propose la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessous, comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF		DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	
		Pourvu	Vacant	DE SERVICE	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	А	3	0	TC	
Rédacteur principal 1ère classe	В	1	0	TC	
Rédacteur	В	0	1	TC	
Adjoint administratif principal 1ère classe	С	2	0	TC	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	С	2	0	TC	
	TOTAL	8	1		

FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	В	1	1	TC
Agent de maîtrise	С	1	0	TC
Agent de maîtrise 1ère classe	С	0	1	TC
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	С	5	1	TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	С	8	4	TC
	С	30	5	TC
Adjoint technique	С	1	2	TNC/28/35ème
	С	1	2	TNC/24/35ème
	TOTAL	47	16	

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessous, comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF		DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	
		Pourvu	Vacant	DE SERVICE	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	А	3	0	TC	
Rédacteur principal 1ère classe	В	1	0	TC	
Rédacteur	В	0	1	TC	
Adjoint administratif principal 1ère classe	С	2	0	TC	
Adjoint administratif principal 2ème classe	С	2	0	TC	
	TOTAL	8	1		

FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	В	1	1	TC
Agent de maîtrise	С	1	0	TC
Agent de maîtrise 1ère classe	С	0	1	TC
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	С	5	1	TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	С	8	4	TC
	С	30	5	TC
Adjoint technique	С	1	2	TNC/28/35ème
	С	1	2	TNC/24/35ème
	TOTAL	47	16	

V. Prime Exceptionnelle de pouvoir d'achat

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la Prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique en janvier 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

PROPOSE:

Le Président propose au comité, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, à 50 % des montants maximum, sans que le budget de ValDem ne soit trop impacté, et selon les modalités suivantes :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires susmentionnées, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte

 que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires susmentionnées, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

⁻ de prévoir les crédits correspondants au budget,

VI. <u>Mise à jour des tarifs des remboursements de frais de repas, d'hébergement et des frais de déplacement des agents de ValDem</u>

Monsieur Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Le président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant

les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, comme suit :

Frais d'hébergement et de repas

Types d'indemnités	Province	Paris (Intra- muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris *
Hébergement + petit déjeuner	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

^{*} liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n° 2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les déplacements peuvent être remboursés lors de déplacements hors de la <u>résidence</u> <u>administrative</u> et de la <u>résidence familiale</u> pour suivre une <u>formation initiale ou une formation continue</u>.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Frais de transport

La prise en charge des frais de transport formation : formation de perfectionnement, formation d'intégration et de professionnalisation.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si l'agent utilise sa voiture personnelle, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32 €

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

Si l'agent utilise son 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 12 € pour un autre véhicule.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

À noter : L'agent peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Il est alors remboursé de ses frais sur présentation des justificatifs de paiement.

PROPOSE:

- le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 20 € par repas ;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte :

- le remboursement forfaitaire des frais de repas, sur production des justificatifs de paiement, pour un montant de 20 € par repas ;
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

- le remboursement des frais de transport dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

VII. Adoption des Lignes Directrices de Gestion (L.D.G)

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social territorial,

Ces lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles fixent également les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Les Lignes Directrices de Gestion Promotion Interne sont établies par le Président du Centre de Gestion et s'imposent aux collectivités qui lui sont affiliées. Ces collectivités devront toutefois définir les critères retenus par l'autorité territoriale pour proposer un agent à la Promotion Interne.

Les Lignes Directrices de Gestion (L.D.G.) ont été établies au Syndicat VALDEM en novembre 2023 et s'appliqueront en vue des décisions individuelles de promotions, nominations, mobilités, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elles sont prises pour une durée de 3 ans mais pourront faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du CST.

Les Lignes Directrices de Gestion (L.D.G.) vous sont communiquées en annexe pour information.

PROPOSE:

Le Président vous demande de bien vouloir valider les lignes directrice de gestion.



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les présentes lignes directrices présentent la stratégie pluriannuelle de gestion des Ressources humaines qui sera retenue pour permettre de mettre en adéquation les ressources et moyens du syndicat ValDem.

Les présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024.

Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration (Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019

relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires).

1. La stratégie pluriannuelle de gestion des RH

1°) Gestion des effectifs et des emplois

> Etat des lieux

Au 02/11/2023, la collectivité dispose du tableau des effectifs joint en annexe.

Elle compte:

63 Emplois permanents ouverts (dont 16 emplois non pourvus)

5 Emplois non permanent

Elle compte 54 Agents dont :

Qualité	Sur emploi	Nombre
Titulaires	Permanent	23
Stagiaires	Permanent	0
Contractuels de droit public	Permanents	35
	Non permanents	5
Contrat aidé	Non permanents	0
Apprentis		0
Vacataires		0

Elle compte sur les postes permanents 54 agents, dont 2 sont mis à disposition à d'autres collectivités

(1 agent à 45 %, 1 agent à 10 %)

<u>La répartition des agents sur emplois PERMANENTS, par catégorie hiérarchique, en tenant compte de la représentation Hommes/femmes est la suivante :</u>

Catégorie hiérarchie des postes	Qualité	Total	Dont Hommes	Dont femmes
Α	Titulaires	0	0	0
	Contractuels de droit public	3	0	3
В	Titulaires	2	1	1
	Contractuels de droit public	1	0	0
С	Titulaires	20	12	8
	Contractuels de droit public	27	15	12

La répartition des agents sur emplois PERMANENTS par filières est la suivante :

Filière	Titulaires	Contractuels	Total
Administrative	4	3	7
Technique	18	29	47
Total	23	36	54

Au 01/11/2020, l'AGE MOYEN des agents sur emplois permanents est le suivant :

Qualité	Age moyen
Titulaires / stagiaire	41 ans
Contractuels de droit public	48 ans
Ensemble des permanents	43 ans

Concernant l'évolution des effectifs :

au 31/10/2020, l'effectif est de 41 agents sur postes permanents au 08/12/2021, l'effectif est de 49 agents sur postes permanents au 15/06/2022, l'effectif est de 49 agents sur postes permanents

La collectivité ne dispose pas d'un tableau de suivi des mouvements de personnel.

La principale cause de départ est le départ à la retraite.

Le principal mode d'arrivée est le contrat de travail pour remplacement.

> Objectifs recherchés

La collectivité adaptera ses effectifs en fonction de ses projets. La collectivité souhaite favoriser les nominations équilibrées hommes/femmes et renforcer ses recrutements.

> Actions / Démarches / Projets :

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026
D'effectuer la mise à jour de son tableau des effectifs	Х	Х	Х
D'effectuer la rédaction d'un tableau de suivi des mouvements du personnel et des départs en retraite	х	х	х

Sous réserve des capacités financières de la collectivité, des situations individuelles et de la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale se réserve la possibilité de favoriser les recrutements émanant de demandes émises par les contractuels en remplacement en fonction du compte rendu de leur évaluation professionnelle annuelle.

2°) Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

> Etat des lieux

La collectivité a mis en place un tableau de bord permettant d'anticiper les mouvements de personnels (départs à la retraite, retour congés parental/disponibilité...).

> Objectifs recherchés

Anticiper les départs en retraite, les évolutions à venir, les retours

3°) Organisation du temps de travail

> Etat des lieux

Au 01/10/2023, la collectivité compte sur les postes permanents :

Qualité	Nombre
Temps complet	43
Temps non complet	5

Un règlement intérieur spécifiant l'organisation du temps de travail a été réalisé : voir annexe

Il précise:

TITRE I : les horaires et l'organisation du travail

A – temps de travail

B - retards et absences non justifiées, sorties

C – jours fériés et ponts

D – congés

E – absences pour maladies ou accident de la vie privée

F – congés de maternité, paternité et adoption

G – autorisations d'absence

Par ailleurs, la collectivité dispose de :

- Délibération relative au temps partiel, du 10/10/2019
- Délibération relative au protocole d'accord ARTT, du 14/03/2002
- Délibération relative au compte épargne temps, du 23/06/2011.
- Délibération relative à la mise en place des 1607 heures, du 08/12/2021
- Un livret d'accueil aux nouveaux agents

L'organisation et le fonctionnement des services implique l'annualisation du temps de travail des services de collecte et de déchetteries : un relevé des temps de travail est effectué quotidiennement ; le paiement des heures supplémentaires résultant de l'annualisation est fait en janvier de l'année N+1.

> Actions / Démarches / Projets :

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026
Mettre en place un dispositif de suivi et contrôle du temps de travail : géolocalisation des véhicules	х	х	х
Mise à jour du règlement intérieur	х		
Mise à jour du document unique	х	Х	х
Passage en C05	х		

4°) Formation professionnelle

Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux détermine les obligations de formation des agents de la Fonction Publique Territoriale tout au long de leur carrière. Il convient donc de déterminer les besoins de formation de vos agents en principe lors de l'entretien professionnel annuel.

> Etat des lieux

Un suivi des formations suivies par les agents est mis en place, ainsi :

- 36 agents ont suivi au moins une formation en 2022
- 142 jours de formation ont été suivis par les agents en 2022 pour 12 actions
- Le budget formation des agents s'est élevé à 33 241.22 euros en 2022

Un plan de formation est existant au sein de l'entité depuis 2016 Il est triennal. Il a été refait pour 2020/2023 : voir annexe.

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- Améliorer la qualité du service public
- Développer une culture de prévention des risques professionnels
- Favoriser l'adaptation au métier et au poste de travail, maintenir le niveau de compétence des agents et leur permettre de se perfectionner sur leur poste
- Favoriser l'évolution professionnelle
- Favoriser le bien-être au travail

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2026</u>
Informer les agents sur leurs obligations de formation et leurs droits à la formation (CPF)	X	Х	X
Mise à jour du plan de formation	Х	Х	Х

La programmation des actions de formation sera élaborée en concertation avec les agents lors des entretiens annuels d'évaluation de la valeur professionnelle.

5°) Masse salariale

> Etat des lieux

En 2022, la part du budget consacrée au personnel représente 2 262 866 €, soit 33 % des dépenses de fonctionnement.

La collectivité ne dispose pas d'un tableau de bord de pilotage de la masse salariale.

Une démarche de réflexion sur l'évolution de la masse salariale va être engagée :

- Rationnaliser le recours au contrat

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite maîtriser sa masse salariale.

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	2026
Rationnaliser le recours au contrat	Х	Х	Х

6°) Régime indemnitaire et primes

> Etat des lieux

• Le régime indemnitaire existant au sein de l'entité est celui du RIFSEEP.

Les conditions d'octroi sont spécifiées sur la délibération du 05/12/2022 : voir en annexe

- Attribution du CIA à la vue de critères et de l'entretien annuel (augmentation du CIA et collégial)
- Le prime transport depuis le 1^{er} 04 2022

Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions	2024	2025	<u>2026</u>

7°) Prévention des risques professionnels (santé et sécurité au travail)

> Etat des lieux

Pour 2022, il est constaté :

- 7 accidents de travail ont été déclarés
- 1204 jours d'absence pour tout motif médical ; dont :
 - 277 jours en accident de travail / trajet
 - 729 jours en maladie ordinaire

Un Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été mis en place depuis 2014

Le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été mis à jour en 2020

Il le sera mis à jour pour fin 2023.

La démarche d'évaluation et de prévention des RPS (Risques Psycho-Sociaux) n'a pas été engagée.

La collectivité dispose de deux assistants de prévention depuis le 1^{er} janvier 2023 pour lesquels une lettre de mission a été définie.

Le registre de santé et sécurité au travail est existant au sein de l'entité et consultable au bureau du responsable technique. Y sont mentionnés les contrôles et visites obligatoires des appareils et équipements.

La collectivité dispose d'un registre de signalement des dangers graves et imminents.

La collectivité est conventionnée avec le service en charge des questions de santé et sécurité au travail du Centre départemental de Gestion (CDG).

Des actions de formation visant la santé, la sécurité et l'hygiène sont assurées régulièrement à l'attention des agents des services déchetteries et collecte. Elles se poursuivront.

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- se mettre en conformité avec la réglementation pour assurer la sécurité et la santé des agents
- former les agents pour se prémunir des risques professionnels auxquels ils sont susceptibles d'être exposés

Des conventions de mise à disposition ont établies dans le cadre de la mutualisation.

- 2 agents de ValEco mis disposition au syndicat ValDem
- 2 agents de ValDem mis à disposition à ValEco

> Actions / Démarches / Projets

La collectivité envisage de :

Actions	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2026</u>
Créer ou mettre à jour le Document unique d'évaluation des risques professionnels	Х	Х	х
Informer/sensibiliser les agents aux risques professionnels (ex : obligation de port des EPI, obtention et renouvellement des autorisations de conduite [ex : CACES])	х	x	х
Renouvellement des équipements de protection individuelle	Х	Х	х
Mettre en place un suivi médical régulier avec le médecin de prévention	X	X	х

8°) Mutualisation entre la commune et l'EPCI de rattachement ou entre communes

> Etat des lieux

Pour ce qui concerne le traitement des déchets, des agents ont été mis à disposition partiellement à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 (1 agent à 45 %, 1 agent à 10 %).

> Objectifs recherchés

La collectivité, à travers les actions de mutualisation de moyens mis en œuvre, souhaite rationnaliser les services.

9°) Protection sociale complémentaire

> Etat des lieux

Une participation à la protection sociale complémentaire a été décidée en 2012 :

- Participation santé majorée en en 2021 (voir délibération n° 58-2021 du 08 décembre 2021 en annexe)
- Participation prévoyance majoré en 2023 (voir délibération n° 07-2023, du 15 mars 2023 en annexe.

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- développer une politique attractive pour favoriser les recrutements
- lutter contre l'absentéisme et en limiter les coûts
- favoriser l'accès aux soins des agents et limiter les risques d'aggravation

10°) Action sociale

> Etat des lieux

Les articles 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 obligent les collectivités territoriales et les établissements publics à mettre en place une politique d'action sociale pour leurs agents

La collectivité dispose :

- d'une délibération qui décide de l'adhésion au COS du Vendômois pour les actions sociales : le personnel actif et en retraite bénéficie des prestations du COS et du CNAS. Voir la délibération du 26/02/1999 en annexe.
- d'une délibération pour le versement d'une prime exceptionnelle transport. Voir la délibération du 22/03 2022 en annexe.
- d'une délibération pour évènements familiaux (naissance d'un enfant, départ d'un agent à la retraite, décès d'un agent en activité) Cf. délibération du 02/10/2012 en annexe.
- d'une délibération pour un chèque cadeau Cf. délibération du 08/12/2021 en annexe

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite :

- favoriser le bien-être au travail
- développer une politique attractive pour favoriser les recrutements
- lutter contre l'absentéisme et en limiter les coûts

11°) Handicap (obligatoire si la collectivité compte plus 20 agents ETP)

Les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs locaux employant au moins 20 agents en équivalent temps plein sont assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en application des articles L 5212-1 et suivants du code du travail. Le taux d'emploi des travailleurs handicapés doit atteindre au minimum 6% de l'effectif total des agents rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée.

A défaut de respect, total ou partiel, de l'obligation d'emploi, une contribution doit être versée chaque année au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (FIPHFP).

> Etat des lieux

Au 01/10/2023, la collectivité compte 4 travailleurs handicapés recrutés sur emplois permanents, dont 2 fonctionnaires en catégorie C.

Le budget consacré aux dépenses en matière de handicap est variable suivant les années.

> Objectifs recherchés

La collectivité souhaite favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap au regard des caractéristiques de postes et des compétences requises.

2. Politique relative à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

1°) Politique générale concernant la valorisation des parcours professionnels

Seuls les fonctionnaires bénéficient d'une carrière et donc d'évolutions de carrière.

Depuis le Protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations, les avancements d'échelon s'effectuent à l'ancienneté, selon une cadence unique définie par les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emplois. Cet avancement est accordé de droit pour les agents qui ont acquis l'ancienneté requise.

Ils peuvent en outre bénéficier d'un avancement au grade au sein de leur cadre d'emplois, ou bien d'une promotion interne, leur permettant ainsi de manière dérogatoire au concours d'accéder à un cadre d'emplois d'un niveau supérieur.

Outre les conditions statutaires requises et définies par les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emplois, ces avancements de grade et promotions relèvent de la libre appréciation de l'autorité territoriale. Les agents ne disposent d'aucun droit à en bénéficier, alors même qu'ils rempliraient les conditions statutaires requises.

L'article 19 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion indique :

- « I. Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :
- 1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;
- 2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.
- II. Les lignes directrices mentionnées au I visent en particulier :
- 1° A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.
- 2° A assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés».

Outre les conditions règlementaires instituées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, la collectivité doit donc déterminer les propres critères et le barème lui permettant de proposer une évolution de carrières à ses agents.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, de l'intérêt du service...

> Actions / Démarches / Projets :

La collectivité ne donne pas d'ordre de priorité pour les modalités de promotion :

Avancement de grade / Nomination suite à concours / Nomination suite à promotion interne

En principe, la collectivité est favorable à l'avancement de grade. Pour le changement de cadre d'emploi, la collectivité examine les besoins de ses services. Dans tous les cas, il est tenu compte de l'évaluation professionnelle annuelle.

2°) LDG concernant les avancements de grade des fonctionnaires

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

L'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-5.

Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au même article 33-5. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci;

- 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel;
- 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49. ».

L'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau. L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Actions / Démarches / Projets

La collectivité ne favorise pas un mode plutôt qu'un autre pour les modalités de promotion : Suite à examen professionnel / Suite à concours / Au choix

Elle examine les besoins des services au regard des compétences des agents concernés.

Seuls les agents remplissant les conditions statutaires requises peuvent bénéficier d'un avancement de grade et définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

Les avancements de grade seront prononcés par l'autorité territoriale dans le respect de la délibération ayant fixé les ratios d'avancement de grade définis par l'assemblée délibérante et dans l'ordre du tableau annuel d'avancement de grade concerné. Voir délibération en annexe.

L'autorité territoriale prendra les décisions individuelles en matière d'avancement de grade, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, sur proposition du chef de service, en tenant compte, sans pondération, de :

- les besoins de la collectivité
- la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents appréciés
- l'ancienneté de l'agent dans la collectivité
- la motivation de l'agent liée à l'obtention de l'examen professionnel
- les efforts de formation de l'agent
- l'investissement de l'agent
- la capacité d'adaptation de l'agent vers un poste de niveau supérieur

Aucune différenciation n'est pratiquée quant au genre des personnels (homme/femme).

3°) LDG concernant les promotions interne

L'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

- « En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :
- 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel;
- 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-5.

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

Sans préjudice des dispositions du 1° du II de l'article 12-1 et de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion et par le président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale. »

> Actions / Démarches / Projets :

- Seuls les agents remplissant les conditions statutaires requises par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés et inscrits sur une liste d'aptitude relative à la promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion (pour les collectivités affiliées) peuvent bénéficier d'une promotion interne à un grade d'un niveau supérieur.
- S'agissant d'un mode d'accès à un cadre d'emplois dérogatoire au concours, le nombre de possibilité de nomination à la promotion interne est encadré et limité. Pour les collectivités affiliées, ce calcul est réalisé par le Centre de Gestion dans le respect de la réglementation en vigueur, au regard du nombre de recrutement effectués dans les différentes cadres d'emplois.
- Si le Président du Centre de Gestion définit les LGD qu'il applique pour dresser les listes d'aptitudes relatives à la promotion interne relevant de sa compétence, la collectivité/l'établissement doit définir les critères retenus pour proposer au Centre de Gestion, un agent à la promotion interne, et le nommer si ce dernier est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion.
- La collectivité ne favorise pas un mode plutôt qu'un autre pour les modalités de promotion interne :

Nomination suite à examen professionnel / Nomination au choix

L'autorité territoriale prendra les décisions individuelles en matière d'avancement de grade, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, sur proposition du chef de service, en tenant compte, sans pondération, de :

- les besoins de la collectivité
- la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents appréciés
- l'ancienneté de l'agent dans la collectivité
- la motivation de l'agent liée à l'obtention de l'examen professionnel
- les efforts de formation de l'agent
- l'investissement de l'agent
- la capacité d'adaptation de l'agent vers un poste de niveau supérieur

3. Le bilan annuel

La mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours fera l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

A Vendôme, le Le Président, 2023

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Liste des pièces jointes

Tableau des effectifs au 30 03 2023 Règlement intérieur Délib RTT Délib TP Délib CET Règlement de formation Plan de formation Délib RIFSEEP Délib Participation financière à la protection sociale (2) Délib Adhésion au COS/CNAS Délib Ratio promus/promouvables Plan de formation Délib cheque cadeaux Délib réevaluetion protection sociale prévoyance des agents Délib versement d'un prime transport **DECIDE**: A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical valide les lignes directrices de gestion présentées ci-dessus.

VIII. Adoption du règlement de collecte (Annexe 02)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-56,

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Organigramme

En application de ses statuts, ValDem exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence collecte et valorisation des déchets ménagers et assimilés,

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à la disposition des usagers,

Le règlement de collecte est le document qui permet de reprendre l'ensemble des règles applicables sur le territoire,

Avec le passage en C 0.5 à partir du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux horaires de déchèterie mis en place depuis cette année et les nouvelles filières de tri, il convient de mettre à jour le règlement de collecte, d'autant qu'il comprend des indications obsolètes,

PROPOSE:

D'adopter le règlement de collecte tel que présenté en annexe

<u>Question</u>: A l'avenir il faudra composter la plupart des déchets, qu'en sera-t-il des os?

Thierry BOULAY: Les os pourront toujours être déposés dans le bac bordeaux. La loi s'applique au 1er janvier 2024, il y a pour les collectivités l'obligation de mettre à disposition pour les administrés, qu'ils soient ménages ou professionnels des moyens de composter. Afin de se conformer à la loi, il est demandé de ne plus jeter ses biodéchets dans les bacs bordeaux. Cette loi prévoit la possibilité de mettre des amendes, pas en 2024 mais cela pourra être possible en 2025. Il a déjà été délibéré pour le compostage individuel et collectif afin de permettre aux administrés de composter dans de bonnes conditions. Nous savons que les os ne vont pas dans le composteur et que certains administrés ne peuvent pas composter notamment en milieu urbain du fait que tous les composteurs collectifs ne sont pas encore installés. Au 1er janvier 2024, le syndicat continuera à collecter même s'il y a des biodéchets dans le bac bordeaux. Les ambassadeurs du tri, qui, jusqu'à présent faisaient la caractérisation des bacs jaunes seront amenés à la faire dans les bacs bordeaux.

Un certain nombre de situations sont délicates, comme pour les chasseurs, nos agents ont déjà trouvé des têtes de sangliers dans les bacs, ils ont des obligations : avoir un congélateur et une convention avec un équarisseur. Ensuite nous avons les commerces de bouches autres que les restaurateurs tel que les Traiteurs, charcutiers...ont leur filière professionnelle avec laquelle il n'y a aucun souci. Les restaurateurs devraient composter comme tout le monde mais ils rencontrent des difficultés telles que le manque de place, de mise en place de dispositifs professionnelles filières. Dans un premier temps le syndicat continuera à les collecter tout en faisant de la sensibilisation et par la suite travailler avec eux afin que la chambre syndicale puisse prendre la mesure des obligations légales qui leurs sont imposées.

Avec le passage en C0.5 ou C1 pour une partie de Vendôme, il a été proposé une seconde collecte à des tarifs complets, donc élevés ce qui qui va les pousser à réfléchir à des solutions.

<u>Question</u>: A partir de quel moment les bacs ne seront plus collectés s'ils contiennent des biodéchets ?

<u>Thierry BOULAY</u>: Il y a « l'obligation » et nous sommes conscients que tout le monde ne pourra pas le faire, il y a ceux qui n'ont pas les moyens de le faire, cela ne représente pas la majeure partie de notre population car 90% sont en zone rurale.

Dans un premier temps, nous allons gérer le C0.5 et très rapidement il y aura des caractérisations des bacs bordeaux et jaunes ce qui permettra d'expliquer aux administrés qu'ils ont l'obligation de trier leurs biodéchets puisque le syndicat a mis en place les moyens nécessaires comme le compostage individuelle et collectif.

Question: Où est le gain de ne plus ramasser les biodéchets ? financier ou autre ?

<u>Thierry BOULAY</u>: Un gain financier dû à la diminution des tonnages à incinérer mais l'objectif global est d'avoir du fermentescible qui retourne à la terre en composte, que l'on n'incinère, ne traite et ne transporte pas des déchets qui amène à incinérer de l'eau.

Question : Il se pose le problème du composteur du voisin qui amène des rats !

<u>Thierry BOULAY</u>: On parlera plus de mulots que de rats, des tutos ont été créés sur notre site concernant les composteurs. Afin de ne pas avoir de rats, il est possible d'installer une grille sous le composteur, brasser, faire du bruit tous les jours pendant une bonne semaine.

Il est possible qu'en 2024, le syndicat mette en place une distribution de composteurs en déchetteries accompagnée d'ateliers.

<u>Question</u>: Pour revenir sur la chasse, il est trouvé de plus en plus souvent des animaux quasi entiers dans les bacs! Ne serait-il pas possible de mettre à disposition des grands bacs?

<u>Thierry BOULAY</u>: C'est à la fédération des chasseurs de s'organiser. Cela représente effectivement un coup, mais celui-ci ne doit pas être supporté par la collectivité, les ménages.

Il faut que chacun à sa place et à son niveau prenne en charge la responsabilité des déchets qu'il produit.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte le règlement de collecte.

IX. Convention de mise à disposition d'un technicien de ValDem à ValEco à hauteur de 20% à compter du 1^{er} janvier 2024

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 8 octobre 2020 portant sur mise à disposition entre ValDem et ValEco d'un Adjoint technique territorial principal de 1ère classe titulaire,

Considérant que cet Adjoint technique territorial principal de 1ère classe titulaire a obtenu son concours de Technicien,

Considérant la nécessité de mettre à disposition auprès de ValEco, après accord de l'intéressé, un Technicien, à raison de 20% de son temps, afin d'effectuer des missions auprès de ValEco,

Considérant que la durée de mise à disposition avait pris effet le 15 octobre 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020 et renouvelable par année jusqu'au 31 décembre 2023,

PROPOSE:

Il est demandé au Comité Syndical le renouvellement de la mise à disposition auprès de ValEco d'un Technicien titulaire à raison de 20% à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve le renouvellement de la mise à disposition auprès de ValEco d'un Technicien titulaire à raison de 20% à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027.

X. <u>Convention de mise à disposition d'une technicienne territorial de ValEco à ValDem à hauteur de 15% à compter du 1^{er} janvier 2024</u>

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité qu'une Technicienne principale de 1ère classe, de ValEco, puisse effectuer des missions auprès de ValDem, après accord de l'intéressée à raison de 15 % de son temps,

PROPOSE:

Il est demandé au Comité Syndical d'accepter la mise à disposition de ValEco d'une Technicienne principale de 1^{ère} classe à raison de 15 % à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027 pour effectuer des missions auprès de ValDem.

Question : 15% cela représente ½ journée ? comment cela est-il calculé ?

<u>Thierry BOULAY</u>: Cela représente un peu moins d'une demi-journée. Cette agente est chargée des marchés publics, donc sur des besoins ponctuels. C'est une durée approximative calculée sur une année.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la mise à disposition de ValEco d'une Technicienne principale de 1ère classe à raison de 15 % à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par année, jusqu'au 31 décembre 2027 pour effectuer des missions auprès de ValDem.

XI. <u>Admission en non-valeur</u>

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

PROPOSE:

Le Président vous propose d'accepter l'annulation de ces titres de recettes dont le montant s'élève à 1 065.79 € pour les admissions en non-valeur et 1 701.65 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.

ADMISSIONS DE MISE EN NON-VALEUR 2023

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif
2022	EISMANN FRANCE	892.91	Insuffisance actif
2017	MACONNERIE GENERALE A	60.98	Insuffisance actif
2021	DA SILVA RENOVATION S	15.25	Combinaison infructueuse d'actes
2018	FOURNIER	15.25	Combinaison infructueuse d'actes
2017	GUILLON THIERRY	15.25	Combinaison infructueuse d'actes
2017	JMG RENOVATION	15.25	Combinaison infructueuse d'actes
2017	SCI EDILWIL	15.25	Combinaison infructueuse d'actes
2022	ESTRELLA OLIVIER	9.15	Rar inférieur seuil poursuite
2017	VAP SHOP	9.15	Rar inférieur seuil poursuite
2018	ONET SERVICES	6.09	Rar inférieur seuil poursuite
2021	G COMPAGNY	3.74	Rar inférieur seuil poursuite
2020	SCA AXEREAL	3.06	Rar inférieur seuil poursuite
2011	MARTINS JEAN PAUL	2.53	Rar inférieur seuil poursuite
2022	HAMON AUBRY	0.60	Rar inférieur seuil poursuite
2020	DIMAC EURL	0.50	Rar inférieur seuil poursuite
2021	OKAIDI	0.50	Rar inférieur seuil poursuite
2020	CARNE NAVARRO MARIA	0.30	Rar inférieur seuil poursuite
2020	DESPERT ET COMPAGNIE	0.03	Rar inférieur seuil poursuite
	Total	1 065.79 €	

CREANCES ETEINTES 2023

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif
2021	LB FITNESS ESPACE FOR	314.05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	LB FITNESS ESPACE FOR	314.05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	DIXIT IMPRIM SARL	259.55	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	DIXIT IMPRIM EURL	255.37	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	FRANCE METALLERIE SAS	192.32	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	RAVALEMENT MACONNERIE	91.47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	LOLA DIFFUSION SARL	91.02	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	SADL PROSERVICES SAS	84.78	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	SADL SAS	83.79	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	DIRECT MENUISERIE ETS	15.25	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	Total	1 701.65 €	

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 29-2023 du 10 octobre 2023.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte l'annulation des titres de recettes mentionnés ci-dessus dont le montant s'élève à 1 065.79 € pour les admissions en non-valeur et 1 701.65 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.

XII. <u>Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et</u> d'investissement

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L. 5217-10-6.

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2023-15 en date du 28 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

Considérant que, ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la rétivité opérationnelle,

Considérant que l'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue de décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PROPOSE:

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

XIII. Nomenclature M57 au 01/01/2024 – Règles et durées d'amortissement en M57

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable,

Considérant que la durée d'amortissement des biens acquis avant le 31 décembre 2023 reste inchangée,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de bien matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57, selon le tableau suivant :

L'instruction M57 prévoit que :

<u>Immobilisation</u>	<u>Durée de</u>	<u>Modalités</u>
	<u>l'amortissement</u>	<u>d'amortissement</u>
Immobilisation incorporelles		
Logiciels	2 ans	Prorata temporis
Concessions, droits similaires	5 ans	Prorata temporis
Etudes non suivies de réalisations	5 ans	Prorata temporis
Immobilisations corporelles		
Véhicules légers et petit équipement de transport	7 ans	Prorata temporis
Véhicules lourds	8 ans	Prorata temporis
Mobilier	5 ans	Prorata temporis
Matériel de bureau (électrique, électronique, audiovisuel)	3 ans	Prorata temporis
Matériel informatique	3 ans	Prorata temporis
Appareils de levage	8 ans	Prorata temporis
Petit équipement et outillage technique	3 ans	Prorata temporis
Equipement et outillage de moyenne durée technique	5 ans	Prorata temporis
Conteneurs/collecte	7 ans	Prorata temporis
Colonnes/collecte	8 ans	Prorata temporis
Bennes/déchetteries	7 ans	Prorata temporis
Composteurs	5 ans	Prorata temporis
Equipement et mobilier urbain	8 ans	Prorata temporis
Autres agencements et équipements de terrains	20 ans	Prorata temporis
Subventions d'équipement versées aux communes	10 ans	Prorata temporis

- L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité,
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur < ou = à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

PROPOSE:

Le Président vous propose d'approuver les règles et durées d'amortissement en M57 susmentionnées.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve les règles et durées d'amortissement en M57 susmentionnées.

XIV. Approbation du règlement budgétaire et financier de ValDem (annexe 03)

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Par délibération n° 2023-15 du 28 juin 2023, le Comité Syndical a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier, jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour les collectivités et établissements publics.

C'est dans ce cadre que ValDem est appelé à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables au Syndicat pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

PROPOSE:

Le Président vous propose d'adopter le règlement budgétaire et financier de ValDem.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte le règlement budgétaire et financier de ValDem.

XV. <u>Délibération fixant les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable</u>

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le Président fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et de la demande formulée par le comptable public.

PROPOSE:

Il propose d'autoriser le Service de gestion Comptable de Vendôme à payer :

- > sans ordonnancement, les excédents de versement
- > sans ordonnancement préalable, les dépenses des organismes ci-dessous :
- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau/ d'électricité/ de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet
- les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers ;
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

- avant service fait :
- les locations immobilières ;
- les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les prestations de voyage/déplacements ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Service de Gestion Comptable de Vendôme à payer :

- > sans ordonnancement, les excédents de versement
- sans ordonnancement préalable, les dépenses des organismes ci-dessous :
- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau/ d'électricité/ de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet
- les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers :
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.
 - avant service fait :
- les locations immobilières ;
- les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les prestations de voyage/déplacements ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances.

XVI. Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le budget sera adopté courant mars 2024 ; certaines opérations ou acquisitions devront démarrer avant le vote du budget.

Considérant qu'il est possible d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PROPOSE:

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, hors reste à réaliser dans les limites suivantes :

Matériel informatique :	5 000 € (art 2183)
Conteneurs OMr et recyclables :	20 000 € (art 21881)
Broyeurs-colonnes:	20 000 € (art 2188)
Frais d'études :	16 000 € (art 2031)
Travaux déchetteries :	20 000 € (art 2135)

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, hors reste à réaliser dans les limites suivantes :

Matériel informatique :	5 000 € (art 2183)
Conteneurs OMr et recyclables :	20 000 € (art 21881)
Broyeurs-colonnes :	20 000 € (art 2188)
Frais d'études :	16 000 € (art 2031)
Travaux déchetteries :	20 000 € (art 2135)

XVII. <u>Vente des Bennes Ordures Ménagères (BOM) et Semis Fonds Mouvants</u> <u>Automatique (FMA)</u>

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le code général des collectivités prévoit que le comité syndical peut décider de la vente des biens mobiliers qui relèvent du domaine privé de la collectivité,

Il faut veiller cependant à ce que les biens concernés ne soient pas vendus à une valeur inférieure à leur valeur réelle,

Avec le renouvellement de trois bennes neuves qui sont arrivées ou en passe de l'être et avec le renouvellement de tous les fonds mouvants alternatifs soit parce qu'ils ont été remplacés par ceux de la SPL, soit parce que ValEco en a acheté deux neufs pour les OMr, ValDem peut mettre en vente un certain nombre de biens.

Ainsi, ValDem peut se séparer de 5 bennes à ordures ménagères et peut vendre les 4 anciens FMA

PROPOSE:

- de vendre de gré à gré tous les biens indiqués dans la délibération, au meilleur prix possible,
- de reverser le produit de la vente des FMA à ValEco, qui assure le transfert des OMr

- d'autoriser le Président à passer et signer tous les actes nécessaires à cette vente,

<u>Question</u>: Les fait qu'il y ait moins de Bennes, cela aura-t-il une incidence sur le personnel?

<u>Thierry BOULAY</u>: Nous avions pour assurer le service un certain nombre de contrats à durée déterminée qui ne seront pas renouvelés, nous avons également des postes qui ne sont pas tenu dû à des incapacités physiques de travail, du personnel bientôt à la retraite...il n'y aura pas de licenciements voir peut-être même des embauches pour le remplacement d'agents de déchetteries qui partent à la retraite.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise :

- ValDem à vendre de gré à gré tous les biens indiqués dans la délibération, au meilleur prix possible,
- ValDem à reverser le produit de la vente des FMA à ValEco, qui assure le transfert des OMr
- le Président à passer et signer tous les actes nécessaires à cette vente.

XVIII. <u>Demande de subvention pour les études Thermiques et les travaux réalisés par la suite</u>

Alain DEREVIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

ValDem souhaite faire réaliser une étude thermique de chacun de ses bâtiments administratifs, afin de savoir quelles sont les préconisations les plus essentielles à réaliser et quels sont les montants de travaux à réaliser.

Ces études permettront de déterminer des priorités et de savoir à quelle hauteur engager une enveloppe financière,

PROPOSE:

- de donner son accord pour réaliser les études thermiques des bâtiments administratifs de ValDem pour un montant de 5 400€ TTC,
- de solliciter le Pays du Vendômois pour obtenir une subvention pouvant atteindre 60 % du montant maximum,
- de s'engager à prendre en charge le reste à charge à hauteur minimum de 50 % soit 2 700€.
- d'inscrire les crédits au budget,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires,

Question : 50% du Pays Vendômois cela parait énorme !

<u>Alain DEREVIER</u>: Ce sont des subventions qui viennent de la région et plus exactement des subventions européennes qui transitent par la région. Pour ce type d'isolation, nous pouvons obtenir 50%, il faut pour cela avoir réalisé cette étude thermique. Celleci déterminera le type travaux qui lui déterminera si le syndicat est éligible ou pas à ces 50%.

L'étude est subventionnée à 50% à la condition que les travaux soient réalisés par la suite.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise :

- ValDem à vendre de gré à gré tous les biens indiqués dans la délibération, au meilleur prix possible,
- ValDem à reverser le produit de la vente des FMA à ValEco, qui assure le transfert des OMr
- le Président à passer et signer tous les actes nécessaires à cette vente.

XIX. <u>Convention ATHENA pour les composteurs collectifs à destination des ménages</u>

Brigitte HARANG, Vice-Présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le syndicat ValDem souhaite continuer de diffuser la pratique du compostage collectif sur l'ensemble de son territoire et la pérenniser.

ValDem se donne l'objectif d'installer au minimum 10 sites de compostage collectif par an, en veillant à couvrir efficacement les besoins du territoire.

ValDem souhaite renouveler sa convention via laquelle l'association ATHENA installe et suit les sites de compostage sur son territoire. ValDem continuera d'assurer l'installation du matériel ainsi que la maintenance des sites,

La convention reprend globalement les mêmes éléments que les conventions précédentes, néanmoins, afin de permettre à ATHENA d'assurer efficacement ses missions sans avoir à repasser en comité syndical chaque dépassement budgétaire, aucune enveloppe financière ne sera indiquée. Le syndicat paiera chaque trimestre sur présentation des justificatifs. Ainsi, le déploiement des sites ne sera pas freiné et l'association n'aura pas trop à attendre pour être remboursée. Bien sûr, le travail continuera de se faire de concert,

L'association a dépassé l'enveloppe prévue (27 000€) pour 2022 pour un montant de 1000€, il convient de régulariser ce montant,

PROPOSE:

- De renouveler la convention avec ATHENA, dans les conditions indiquées dans la convention mise en annexe,
- De régulariser les dépenses de l'année 2022 pour un montant de 1000€,

<u>Précisions</u>: Il a été un peu sous-estimé le suivi des sites, nous pensions à une autonomie plus importante des sites installés depuis 1 ou 2 ans malheureusement nous nous apercevons que les sites ne seront jamais autonomes.

Il a été estimé pour l'année 2023 à 1.1 Equivalent Temps plein et pour 2024 : 1.2 Nous savons déjà que pour 2024, il y aura 6 sites d'installés donc pas d'inquiétude pour atteindre les 10 sites dans l'année.

Vous trouverez ci-joint le bilan compostage collectif de 2023.

<u>Question</u>: qu'est ce qui permet de dire que les sites ne sont pas et ne seront jamais autonome ?

<u>Brigitte HARANG</u>: des sites qui ont été installés en 2017, Saint Firmin par exemple et 2018 Azé, malgré la bonne volonté des administrés lorsqu'il manque du broyat, que quelque chose est cassé, qu'il y a des erreurs, si l'association Athéna ne passe pas régulièrement nous ne sommes pas prévenus. Pour que cela fonctionne bien il faudra toujours un accompagnement et un passage régulier.

Question: il n'y a pas un référent local?

<u>Brigitte HARANG</u>: Il devrait y en avoir et cela repose sur l'envie d'une personne. Afin que ce ne soit pas contreproductif il faudra passer régulièrement.

<u>Thierry BOULAY</u>: Ce n'est pas propre à notre syndicat, le problème se pose également ailleurs et nécessite un accompagnement. Les composteurs collectifs sont souvent installés dans des lieux où il y a une rotation importante de la population, il faut donc régulièrement repasser l'information.

Question: y a-t-il des incivilités?

<u>Brigitte HARANG</u>: Non pas d'incivilités, il y a des erreurs involontaires, un ou deux vols, pas de dégradations, cela est dû à la bonne tenue des sites et au passage d'Athena.

<u>Alain DEREVIER</u>: Il serait peut-être utile de prévoir des réunions d'information et de formation à destination des élus autour d'un site de compostage collectif.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le renouvellement de la convention ATHENA, dans les conditions indiquées dans la convention jointe.

XX. <u>Signature convention avec Re-fashion pour les textiles, linges de maison et</u> chaussures

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Afin de mieux valoriser les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) usagés sur son territoire, ValDem souhaite prévenir et communiquer auprès des citoyens sur les bons gestes de tri de ces TLC.

Avec sa démarche d'économie circulaire, la revalorisation des TLC usagés va permettre à ValDem d'atteindre son objectif d'augmentation de la durée de vie des objets inscrit à l'axe 2 du PLPDMA. Cette valorisation matière passe par le réemploi, la réparation, la réutilisation ou le recyclage afin de pouvoir remettre les textiles, linges de maison et chaussures sur le marché.

La signature de cette convention avec l'éco-organisme Re-fashion s'inscrit parfaitement dans la démarche d'économie des ressources naturelles et de réduction des déchets dans laquelle ValDem s'est engagé. A travers les nouveaux dispositifs d'accompagnement de Re-fashion pour les collectivités locales, ValDem pourra bénéficier d'un soutien financier au titre de ses actions de communication relative à la sensibilisation des citoyens aux gestes de tri, l'information sur les acteurs de réparation sur son territoire, les Points d'Apport Volontaire (PAV) et le devenir de ces TLC collectés.

Pour ce faire, ValDem a jusqu'au **15 décembre 2023** pour signer la convention collectivités de Re-fashion, et bénéficier de soutiens au titre des actions menées en 2023. Une fois signée, la convention sera reconduite automatiquement l'année prochaine, ce qui permettra de bénéficier de soutiens au titre des actions qui seront menées en 2024 sur la réduction, la réparation, le réemploi, et le recyclage des textiles usagés.

PROPOSE:

Le Président demande au comité syndical de signer la convention collectivités de Re-fashion afin de bénéficier de soutiens financiers pour les actions de communication sur la prévention, la réduction, la réparation, le réemploi et le recyclage des textiles, linges de maison et chaussures usagés.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention collectivités de Re-fashion afin de bénéficier de soutiens financiers pour les actions de communication sur la prévention, la réduction, la réparation, le réemploi et le recyclage des textiles, linges de maison et chaussures usagés.

XXI. Convention DEEE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Vu la délibération n° 27-2022 du 11 octobre 2022,

Il convient d'apporter des modifications sur la délibération initiale, celle-ci n'indiquait pas le nom des éco-organismes avec qui le contrat 2022-2027 sera signé.

La convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) version 2021 qui liait ValDem et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30 juin 2022.

Conformément aux cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la Filière, sous la coordination d'OCAD3E, Ecologic et Ecosystem, en concertation avec les associations représentant les collectivités, ont conjointement arrêté les termes du contrat unique relatif à la prise en charge des coûts des DEEE relevant des catégories 1,2,3,4,5,6,et 8 mentionnées à l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités qui est soumis) la signature de chacune des collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers.

Le nouveau contrat sera conclu avec Ecosystem pour une durée courant rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Il sera en outre signé par l'autre éco-organisme qui est Ecologic afin de souscrire l'engagement de poursuivre le contrat si Ecologic devait à son tour être désigné éco-organisme référent de ValDem.

PROPOSE:

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention avec Ecosystem, et Ecologic pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027 concernant la collecte et traitement des DEEE et tous les documents s'y rapportant.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la nouvelle convention avec Ecosystem et Ecologic, pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027 concernant la collecte et traitement des DEEE et tous les documents s'y rapportant.

XXII. Convention Régie de Quartier

Brigitte HARANG, Vice-Présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Le renouvellement de la convention liant le syndicat ValDem et « La Recyclerie », signée en janvier 2023 pour une durée de 12 mois, arrive à son terme. Il convient de la renouveler pour la poursuite de ces activités. Elle fixe les missions et les objectifs attendus par le syndicat ValDem et la rémunération versée au titre de « l'évitement ».

Un bilan de l'activité au titre de l'année 2022 présente les enseignements suivants :

- Près de 156 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement)
- Un chiffre d'affaires de près de 212 000€ de vente a été réalisé.

Le premier semestre 2023 :

- Près de 95 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement)
- Un chiffre d'affaires de près de 168 000€ de vente a été réalisé.

La durée de la prochaine convention sera de 12 mois pour permettre le suivi de l'activité.

Les modalités restent inchangées. Il est rappelé au comité syndical que la recyclerie perçoit 190€ la tonne pour chaque tonne évitée.

PROPOSE:

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2024.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2024.

Rapport complémentaire

- Seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

La collectivité est concernée par l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice qui a pour objet la production des résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit de recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre. Le caractère obligatoire de rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence financière significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. En outre, le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière auront été comptabilisés.

PROPOSE:

Le président propose de fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 15 000 euros.

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Président à fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 15 000 euros.

- Mandats spéciaux des élus

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE:

Les articles L. 2123-18 et R. 5211-14 du code général des collectivités territoriales précisent le cadre du mandat spécial. Il s'agit d'une mission accomplie par les élus dans le cadre de l'intérêt de la collectivité.

Le mandat spécial doit préciser la mission, et être autorisé par l'organe délibérant, il est admis que la délibération soit postérieure à la mission en cas d'urgence.

Le congrès national d'AMORCE a eu lieu Toulon du 18, 19 et 20 octobre 2023, et il important pour notre collectivité d'y participer.

PROPOSE:

Il vous est demandé d'autoriser les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais réels de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements.

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon
DEREVIER Alain	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon

DECIDE:

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais réels de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements.

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon
DEREVIER Alain	Congrès AMORCE	18/19/20 octobre 2023 à Toulon

XXIII. Questions diverses

<u>Benoit GARDRAT</u>: Une étude a été lancée concernant le schéma directeur des déchetteries, la volonté étant de les moderniser et surement de créer sur Vendôme une déchetterie inversée. Les premiers retours du bureau d'études seront disponibles courant février, un compte rendu sera fait à chaque comité

Brigitte HARANG: Bilan de sauvons les meubles: 1250 visiteurs, près de 80% des objets, meubles et autres ont été vendus. Sur les autres ventes, le gros des visiteurs était présent dès le matin première heure, ce qui nous avait fait réfléchir à une vente uniquement le matin mais cela n'a pas été le cas sur cette dernière vente où les visiteurs ont afflués tout au long de la journée. Dès que possible nous vous informerons de la date de la prochaine vente qui devrait se dérouler en mars 2024. La vente a rapporté 9360 €, Il sera reversé la somme de 3000€ à l'Association ALVE qui était présente le jour de la vente. Le personnel a été très présent sur cette journée et pour la plupart bénévoles.

<u>Thierry BOULAY</u>: Sur les 9360 € de recettes, 3000 € sont reversés à l'association ALVE et le reste est réinjecté dans le budget du syndicat.

<u>Brigitte HARANG</u>: Il a été distribué des enveloppes en début de séance, ce sont les ValDem Info qui seront à déposer dans les mairies. La distribution va intervenir très rapidement en espérant qu'il n'y ait pas trop d'erreurs par la poste.

Au dos il est rappelé l'ensemble des outils à disposition, l'application mes déchets ValDem est vraiment très pratique et nous vous invitons à la télécharger et à passer l'information. Pratiquement 90% des questions que l'on se pose trouvent une réponse dans cette application.

Question: Avez-vous une idée du nombre de téléchargement?

<u>Flora LAVERGNE</u> : 3700 téléchargements sur Apple, 2460 sur Android ce qui représente 6160 en totalité.

<u>Thierry BOULAY</u>: Pour le 1^{er} janvier la mise en place du C0.5, les équipes sont prêtes, les circuits de collecte ont été revus, les Ambassadeurs Du Tri (ADT) sont également prêts à intervenir lorsqu'il y aura des demandes de changements de tailles de bacs nécessitant un contrôle. Le changement de taille de bacs ne sera pas systématique, si la demande n'est pas fondée A savoir qu'il n'y aura pas de second passage en cas d'oubli de sorti de bacs.

Autre point qui concerne ValDem mais pas que ...

Depuis le mois d'août M BOULAY Thierry fais l'objet d'attaques personnelles, d'injures, de calomnies, de menaces, de harcèlement moral de la part d'un agent qui fait toujours parti de nos effectifs pour lequel une procédure de révocation a été mise en œuvre et qui depuis sa mise à pied s'est défoulé sur les réseaux sociaux. Ce qui est le plus inquiétant ce sont les calomnies et la diffamation qu'il peut porter comme le fait que les élus se mettaient dans les poches ce qui n'était pas reversé aux associations lors de sauvons les meubles. Il a également été rechercher des informations sur info greffe concernant les sociétés civiles et commerciales pour lesquelles les uns et les autres nous avions une responsabilité afin d'organiser une cartographie et en tirer la conclusion qu'il y avait une nébuleuse mafieuse sur lequel les élus touchaient des pots de vins et de l'argent. Il y a eu également des propos racistes et homophobes vis-à-vis de certains collègues. Jusqu'à présent les postes étaient retirés au fur et à mesure des publications mais depuis la semaine dernière ce n'est plus le cas afin que chacun se fasse une idée. Des plaintes avaient été déposées pour harcèlement, récemment d'autres plaintes ont été déposées et l'enquête de gendarmerie a repris avec l'audition des uns et des autres.

Cette agent attaque tous les membres du syndicat, de la SPL en reprenant tous les administrateurs et liste d'amis de M BOULAY Thierry. Pour information son pseudo est Syro Dol.

M BOULAY Thierry conteste tout ce qui est rapporté sur les postes et une plainte a été posée au nom de ValDem pour atteinte à l'image du syndicat.

Soutien des élus

Fin de séance 20h30